ACCORD

PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIÈME CONVENTION ACP-CE DE LOMÉ

signé à Maurice le 4 novembre 1995

PRÉAMBULE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIOUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et dont les États sont dénommés ci-après «États membres»,

ainsi que

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA,

SA MAJESTÉ LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA,

LE CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE BELIZE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE PRÉSIDENT DU BURKINA FASO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE D'ÉTHIOPIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOUVERAINE DE FIDJI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

SA MAJESTÉ LA REINE DE GRENADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE ÉQUATORIALE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÎLE MAURICE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS,

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINTE-LUCIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-VINCENT ET DES GRENADINES,

LE CHEF D'ÉTAT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA OCCIDENTAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

SA MAJESTÉ LA REINE DES ÎLES SALOMON,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

SA MAJESTÉ LE ROI TAUFA'AHAU TUPOU IV DE TONGA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO,

SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU,

LE GOUVERNEMENT DE VANUATU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

dont les États sont ci-après dénommés «États ACP»,

d'autre part,

parties contractantes à la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé, le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «la convention»,

VU le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part,

VU la convention,

CONSIDÉRANT que l'article 366, paragraphe 1, de la convention prévoit que la convention a été conclue pour une durée de dix ans à compter du 1er mars 1990;

CONSIDÉRANT que, nonobstant cette disposition, la possibilité de modifier les dispositions de la convention à l'occasion d'une révision à mi-parcours a été prévue à l'article 366, paragraphe 2, de la convention;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du protocole financier afférent à la convention prévoit qu'un nouveau protocole financier est conclu pour la deuxième période de cinq ans couverte par la convention;

DÉSIREUX de réaffirmer leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit, et souhaitant faire de ces principes un élément essentiel de la convention de Lomé révisée;

PRÉOCCUPÉS par la détérioration grave de la performance commerciale des États ACP au cours des dernières années;

CONSTATANT qu'il est, dès lors, impératif d'accorder une attention toute particulière, dans le cadre de la coopération ACP-CE, au développement du commerce, élément fondamental pour tout développement autoentretenu;

CONSIDÉRANT qu'il est, en outre, essentiel d'assurer à cet effet une utilisation efficace, coordonnée et cohérente de l'ensemble des instruments proposés par la convention;

SOUCIEUX de renforcer la qualité et l'efficacité de la coopération ACP-CE,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord portant modification de la convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Réginald MOREELS,
Secrétaire d'État à la coopération au développement;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK:

M. Ole LØNSMANN-POULSEN,
Secrétaire d'État;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Werner HOYER,
Staatsminister au ministère des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

M. Georges ROMAIOS,
Ministre suppléant aux affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

M. Apolonio RUIZ LIGERO,
Secrétaire d'État au commerce;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Jacques GODFRAIN,
Ministre délégué chargé de la coopération;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE:

M. Gerard CORR,
Directeur général au ministère des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Emanuele SCAMMACCA,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Georges WOHLFART,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères, au commerce extérieur et à la coopération;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Sjoerd GOSSES,
Directeur général pour la coopération européenne;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

M^me^ Benita FERRERO WALDNER,
Secrétaire d'État au ministère fédéral des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

M. José LAMEGO,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

M. Pekka HAAVISTO,
Ministre de l'environnement et de la coopération au développement;

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE:

M. Mats KARLSSON,
Sous-secrétaire d'État pour la coopération au développement international;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Lord CHESHAM,
Porte-parole aux affaires étrangères;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Javier SOLANA,
Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Espagne
Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

M. João de Deus PINHEIRO,
Membre de la Commission des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

M. João BAPTISTA KUSSUMVA,
Vice-ministre de la planification et de la coordination économique;

SA MAJESTÉ LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA:

M. Starret D. GREENE,
Ministre conseiller;

LE CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

M. Arthur A. FOULKES,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE CHEF D'ÉTAT DE BARBADE:

M^me^ Billie A. MILLER,
Vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, du tourisme et du transport international;

SA MAJESTÉ LA REINE DE BELIZE:

M. Russell GARCIA,
Ministre de l'agriculture et de la pêche;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

M. Edmond CAKPO-TOZO,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

The Honourable Lieutenant General Mompati MERAFHE,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DU BURKINA FASO:

M. Youssouf OUEDRAOGO,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

M. Gérard NIYIBIGIRA,
Ministre du plan;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

M. Justin NDIORO,
Ministre de l'économie et des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

M. José Luis ROCHA,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

M. Dogo NENDJE BHE,
Ministre de l'économie, du plan et de la coopération internationale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES:

M. Mouzaoir ABDALLAH,
Ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

M. Luc Daniel Adamo MATETA,
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la coordination des régies;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE:

M. N'goran NIAMIEN,
Ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'économie, des finances et du plan;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

M. Ali Abdi FARAH,
Ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines;

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE:

M. N.M. CHARLES,
Ministre du commerce et du marketing;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

M. Angel LOCKWARD,
Secrétaire d'État et ordonnateur national pour la convention de Lomé IV;

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE:

M. BERHANE ABREHE,
Directeur de la politique macroéconomique et de la coopération économique internationale auprès de la présidence;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE D'ÉTHIOPIE:

M. Girma BIRU,
Ministre de l'économie, du développement et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOUVERAINE DE FIDJI:

M. Ratu Timoci VESIKULA,
Vice-premier ministre et ministre de l'agriculture, de la pêche et des forêts;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

M. Jean PING,
Ministre délégué auprès du ministre des finances, de l'économie, du budget et des participations;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE:

M. Bala Garba JAHUMPA,
Ministre des finances et des affaires économiques;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

M. Alex Ntim ABANKWA,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

SA MAJESTÉ LA REINE DE GRENADE:

M. Samuel ORGIAS,
Chargé d'affaires auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

M. Bobo CAMARA,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

M. Aristides GOMES,
Ministre du plan et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

M. Aurélio MBA OLO ANDEME,
Chef de la mission auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANE:

M. Clement J. ROHEE,
Ministre des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

M. Jean-Marie CHERESTAL,
Ministre de la planification et de la coopération externe;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE:

M. Anthony HYLTON,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au commerce extérieur;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA:

Dr Philip Maingi MWANZIA,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

M. Peter Sobby TSIAMALILI,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la mission de Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Union européenne;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO:

M. Moeketsi SENAOANA,
Ministre des finances et de la planification économique;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA:

M^me^ Youngor TELEWODA,
Chargé d'affaires auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:

M. Bertrand RAZAFINTSALAMA,
Ambassadeur de Madagascar auprès de la République de Maurice;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI:

M. F. Peter KALILOMBE,
Ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

M. N'Tji Laïco TRAORE,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

M. Achour ould SAMBA,
Secrétaire général du ministère du plan;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE:

M. Paramhamsa NABABSING,
Vice-premier ministre et ministre de la planification économique et du développement;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE:

M^me^ Frances Victoria VELHO RODRIGUES,
Vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

M. Stanley WEBSTER,
Vice-ministre de l'agriculture, des ressources en eau et du développement rural;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

M. Almoustapha SOUMAILA,
Ministre des finances et du plan;

LE CHEF D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA:

Chief Ayo OGUNLADE,
Ministre de la planification nationale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

M. M.N. RUKIKAIRE,
Ministre d'État aux finances et à la planification économique;

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE:

M. Moi AVEI,
Ministre pour la planification nationale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Jean-Berchmans BIRARA,
Ministre du plan;

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:

M. Edwin LAURENT,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sainte-Lucie auprès de l'Union européenne;

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINTE-LUCIE:

M. Edwin LAURENT,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sainte-Lucie auprès de l'Union européenne;

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-VINCENT ET DES GRENADINES:

M. Edwin LAURENT,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sainte-Lucie auprès de l'Union européenne;

LE CHEF D'ÉTAT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA OCCIDENTAL:

M. Tuilaepa S. MALIELEGAOI,
Vice-premier ministre et ministre des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE:

M. Guilherme POSSER da COSTA,
Ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

M. Falilou KANE,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

M^me^ Danielle de ST. JORRE,
Ministre des affaires étrangères, du plan et de l'environnement;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

M. Victor O. BRANDON:
Secrétaire d'État au développement et à la planification économique;

SA MAJESTÉ LA REINE DES ÎLES SALOMON:

M. David SITAI,
Ministre du plan national et du développement;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

M. Abdalla Hassan AHMED,
Ministre des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

M. Richard B. KALLOE,
Ministre du commerce et de l'industrie;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND:

M. James Majahenkhaba DLAMINI,
Ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

M. M.T. KIBWANA,
Commissaire au ministère des finances, chargé des finances extérieures;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

M^me^ Mariam Mahamat NOUR,
Ministre du plan et de la coopération;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Elliot Latevi-Atcho LAWSON,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

SA MAJESTÉ LE ROI TAUFA'AHAU TUPOU IV DE TONGA:

M. Sione KITE,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO:

M. Lingston CUMBERBATCH,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne;

SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU:

M. Kaliopate Tavola,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Fidji auprès de l'Union européenne;

LE GOUVERNEMENT DE VANUATU:

M. Serge VOHOR,
Ministre des affaires économiques;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

M. MOZAGBA Ngbuka,
Vice-premier ministre et ministre de la coopération internationale;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

M. Dipak K.A. PATEL,
Ministre du commerce et de l'industrie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE:

M. Denis NORMAN,
Ministre de l'agriculture,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Conformément à la procédure figurant à son article 366, la quatrième convention ACP-CE est modifiée par les dispositions suivantes:

A. DANS TOUTE LA CONVENTION

1) Les termes «Communauté économique européenne» sont remplacés par les termes «Communauté européenne», le sigle «CEE» est remplacé par le sigle «CE» et les termes «Conseil des Communautés européennes» sont remplacés par les termes «Conseil de l'Union européenne».

2) Le terme «délégué» est remplacé par les termes «chef de délégation».

B. PRÉAMBULE

3) Au préambule, le texte suivant est inséré comme septième considérant:

«DÉSIREUX de resserrer davantage leurs liens par un dialogue politique renforcé et par son élargissement à des thèmes et problèmes de politique étrangère et de sécurité et à ceux présentant un intérêt général et/ou un intérêt commun à un groupe de pays;»

C. PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA COOPÉRATION ACP-CE

4) À l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans l'appui aux stratégies de développement des États ACP, il est tenu compte à la fois des objectifs et priorités de la politique de coopération de la Communauté et des politiques et priorités de développement des États ACP.»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

1. La coopération vise un développement qui, centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, à la consolidation de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques. Sont également reconnus le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations au processus de développement, conformément à l'article 13. Dans ce contexte, les actions de coopération ont notamment pour objectif d'assurer la bonne gestion des affaires publiques.

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lequel se fondent les relations entre les États ACP et la Communauté ainsi que toutes les dispositions de la présente convention et qui inspire les politiques internes et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la présente convention.

2. En conséquence, les parties contractantes réaffirment leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme, qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits en question sont l'ensemble des droits de l'homme, les diverses catégories de ceux-ci étant indivisibles et interdépendantes, chacune ayant sa propre légitimité: un traitement non discriminatoire; les droits fondamentaux de la personne; les droits civils et politiques; les droits économiques, sociaux et culturels.

Chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.

La coopération ACP-CE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels, et ce au moyen du développement, qui est indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

Les parties contractantes réaffirment leurs obligations et leur engagement, au regard du droit international, de s'efforcer d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou toute autre situation. Cet engagement porte plus particulièrement sur toute situation, dans les États ACP ou dans la Communauté, susceptible d'avoir un effet négatif sur les objectifs de la convention. Les États membres de la Communauté (et/ou, le cas échéant, la Communauté elle-même) et les États ACP continuent à veiller, dans le cadre des dispositions juridiques ou administratives qu'ils ont ou qu'ils auront adoptées, à ce que les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux et l'emploi.

3. À la demande des États ACP, des moyens financiers peuvent être consacrés, en conformité avec les règles de la coopération pour le financement du développement, à la promotion des droits de l'homme dans les États ACP, ainsi qu'à l'appui des mesures de démocratisation, de renforcement de l'État de droit et de bonne gestion des affaires publiques. Des actions concrètes de promotion des droits de l'homme et de la démocratie, d'ordre public ou privé, en particulier dans le domaine juridique, peuvent être mises en œuvre en liaison avec des organismes dont la compétence en la matière est reconnue internationalement.

En outre, dans le but d'appuyer les réformes institutionnelles et administratives, les ressources prévues à cet effet dans le protocole financier peuvent être utilisées pour compléter les mesures prises par les États ACP concernés, dans le cadre de leur programme indicatif, en particulier dans la phase de préparation et de démarrage des projets et programmes concernés.»

6) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les parties contractantes reconnaissent la priorité à accorder à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, conditions essentielles pour un développement durable et équilibré tant au plan économique qu'au plan humain. Elles reconnaissent également l'importance de la promotion, dans les États ACP, d'un environnement favorable au développement de l'économie de marché et du secteur privé.»

7) L'article 6 *bis* suivant est inséré:

«*Article 6* bis

Les parties contractantes reconnaissent l'importance fondamentale du commerce pour dynamiser le processus de développement. La Communauté et les États ACP conviennent, par conséquent, d'ac-

corder une priorité particulière au développement du commerce, afin d'accélérer la croissance des économies des États ACP et de les insérer de façon harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale. À cette fin, des ressources suffisantes doivent être affectées à l'expansion du commerce ACP.»

8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

Sans préjudice de l'article 366 *bis*, lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs de la présente convention, les intérêts des États ACP, elle en informe ceux-ci en temps utile. À cet effet, la Commission communique simultanément au Secrétariat des États ACP ses propositions concernant les mesures de ce type. En cas de besoin, une demande d'information peut également être introduite à l'initiative des États ACP.

À la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu à bref délai afin que, avant la décision finale, il puisse être tenu compte de leurs préoccupations quant à l'impact de ces mesures.

Après ces consultations, les États ACP peuvent, en outre, communiquer au plus vite leurs préoccupations par écrit à la Communauté et présenter des suggestions de modifications en indiquant comment répondre à leurs préoccupations.

Si la Communauté ne donne pas suite aux observations des États ACP, elle les en informe aussitôt que possible en indiquant ses raisons.

Les États ACP reçoivent, en outre, des informations adéquates sur l'entrée en vigueur de ces décisions à l'avance dans toute la mesure du possible.»

9) L'article 12 *bis* suivant est inséré:

«*Article 12* bis

Reconnaissant que les acteurs de la coopération décentralisée peuvent apporter une contribution positive au développement des États ACP, les parties contractantes conviennent d'intensifier leurs efforts visant à encourager la participation des acteurs ACP et de la Communauté aux activités de coopération. À cet effet, les ressources de la présente convention peuvent être utilisées pour appuyer les activités de coopération décentralisée. Ces activités doivent être conformes aux priorités, aux orientations et aux stratégies de développement définies par les États ACP.»

10) L'article 15 *bis* suivant est inséré:

«*Article 15* bis

Le développement du commerce vise à promouvoir, diversifier et accroître les échanges des États ACP et à améliorer leur compétitivité sur leur marché intérieur, le marché régional, le marché intra-ACP, le marché communautaire et le marché international. Les parties contractantes s'engagent à utiliser tous les moyens que la présente convention met à leur disposition, notamment ceux de la coopération commerciale et ceux de la coopération financière et technique, pour réaliser cet objectif. Elles conviennent aussi de mettre en œuvre les dispositions de la présente convention d'une façon cohérente et coordonnée.»

11) Les articles 20, 21 et 22 sont supprimés.

12) À l'article 30, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par ailleurs, le Conseil des ministres poursuit un dialogue politique élargi. À cette fin, les parties contractantes s'organisent pour permettre un dialogue efficace.

Ce dialogue peut aussi avoir lieu en dehors de ce cadre, selon une composition géographique ou autre adaptée aux thèmes à traiter, lorsque les parties contractantes le jugent utile.»

13) À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'assemblée paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par le parlement de l'État ACP concerné. En l'absence de parlement, la participation d'un représentant est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée paritaire.»

D. DEUXIÈME PARTIE — LES DOMAINES DE LA COOPÉRATION ACP-CE

14) À l'article 50, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les accords spécifiques visés au paragraphe 2 ne doivent pas mettre en péril la production ni les flux d'échanges des régions ACP.»

15) À l'article 51, deuxième alinéa, les points b), c) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«b) lorsque les produits fournis au titre de l'aide alimentaire sont vendus, ils doivent l'être à un prix qui ne désorganise pas le marché national ni ne freine le développement et l'étoffement des échanges régionaux des produits considérés. Les fonds de contrepartie qui en résultent sont utilisés pour financer la mise en œuvre ou le fonctionnement de projets ou de programmes touchant en priorité le développement rural; ces fonds peuvent également être utilisés à toutes fins justifiées et acceptées d'un commun accord en tenant compte de l'article 226, point d);

c) lorsque les produits fournis sont distribués gratuitement, ils doivent concourir à la réalisation de programmes nutritionnels visant en particulier les groupes vulnérables de la population ou être délivrés en rémunération d'un travail et tenir compte des flux d'échanges des États ACP concernés et de la région;»

e) les produits fournis doivent répondre en priorité aux besoins des bénéficiaires. Il convient, lors de leur choix, de tenir compte notamment de leur qualité nutritive spécifique ainsi que des conséquences de ce choix sur les habitudes de consommation et sur le développement des échanges intérieurs et régionaux;»

16) L'article 87 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 87*

1. Le Comité des ambassadeurs désigne les membres du Comité de coopération industrielle, supervise ses activités et détermine sa composition et les modalités de son fonctionnement.

2. Le Comité de coopération industrielle fait le point des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique de coopération industrielle ACP-CE. En ce qui concerne le centre pour le développement industriel, ci-après dénommé "CDI", le Comité est chargé d'examiner et d'approuver:

a) la stratégie globale du CDI;

b) la répartition sur une base annuelle de la dotation globale prévue à l'article 3 du second protocole financier;

c) le budget et les comptes annuels du CDI.

3. Le Comité de coopération industrielle fait rapport au Comité des ambassadeurs. En plus des tâches susvisées, il effectue les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le Comité des ambassadeurs.»

17) L'article 88 est supprimé.

18) L'article 89 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 89*

1. Le CDI contribue à créer et à renforcer les entreprises des États ACP, en encourageant notamment les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la Communauté et des États ACP. Il fait preuve de sélectivité dans le choix de ses tâches, en mettant l'accent sur les possibilités de créer des entreprises communes et de susciter des activités de sous-traitance.

2. Le CDI:

a) dans le souci de garantir son efficacité, concentre son action sur les États ACP:

i) ayant identifié l'appui au développement industriel, ou au secteur privé en général, dans leurs programmes indicatifs selon l'article 281, paragraphe 2, points b) et c);

ii) ayant obtenu d'autres institutions de la Communauté des concours financiers et une assistance visant à promouvoir et à développer le secteur privé et/ou industriel;

b) exerce ses activités dans le cadre de l'exécution des programmes d'appui au développement industriel ou au secteur privé établis par les États ACP visés au point a) pour assurer la mise en œuvre de leur programme indicatif;

c) renforce sa présence opérationnelle dans les États ACP visés au point a), notamment en ce qui concerne l'identification de projets et de promoteurs, et l'assistance à la présentation de ces projets aux institutions de financement;

d) donne priorité à l'identification d'opérateurs ayant des projets industriels viables de petite et moyenne dimensions et les assiste dans la pro-

motion et la mise en œuvre, lorsqu'ils répondent aux besoins des États ACP concernés.

3. La Commission, la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "Banque" et le CDI entretiennent une coopération opérationnelle dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin et pour assurer la cohérence des actions communautaires en faveur du secteur privé en général et du secteur industriel en particulier dans les États ACP visés au paragraphe 2, point a), la Commission, en consultation avec la Banque et en liaison avec le CDI, prépare les programmes d'appui à ces secteurs, en y insérant des lignes directrices pour la stratégie à suivre.»

19) L'article 91 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 91*

Le CDI est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, recrutés sur la base de leurs qualifications professionnelles, de leurs compétences techniques et de leur expérience de gestion, conformément aux dispositions de l'annexe XIV, et nommés tous deux par le Comité de coopération industrielle. La direction du CDI est chargée de mettre en œuvre les orientations définies par ce Comité et elle est responsable devant le conseil d'administration.»

20) L'article 92 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 92*

1. Le Comité de coopération industrielle nomme les membres du conseil d'administration du CDI, supervise son fonctionnement et détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement. Le conseil d'administration est composé de six membres indépendants et hautement qualifiés, ayant une très grande expérience de la coopération industrielle et désignés sur la base du principe de la parité entre les États ACP et la Communauté. La Commission, la Banque, le Secrétariat ACP et le Secrétariat du Conseil y envoient chacun un représentant, lequel participe à ses travaux à titre d'observateur.

2. Le conseil d'administration:

a) soumet au Comité de coopération industrielle, pour examen et approbation, les propositions concernant la stratégie globale du CDI, son budget annuel et ses comptes annuels, qu'il aura adoptées sur la base des propositions faites par la direction du CDI;

b) approuve, sur proposition du directeur du CDI, les programmes d'activités pluriannuels et annuels, le rapport annuel, la structure d'organisation, la politique du personnel et l'organigramme;

c) veille à ce que la stratégie globale et les budgets annuels approuvés par le Comité de coopération industrielle soient mis en œuvre de manière efficace et opportune par la direction du CDI.

3. Le conseil d'administration effectue, en plus des tâches susvisées, les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le comité de coopération industrielle. Le conseil d'administration rend compte périodiquement au Comité de coopération industrielle des problèmes rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.»

21) À l'article 93, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le statut du CDI, son règlement intérieur, son règlement financier et le régime applicable à son personnel sont arrêtés par le Comité des ambassadeurs après signature du second protocole financier.»

22) Les articles 94, 95 et 96 sont supprimés.

23) À l'article 129, le chiffre «1» est inséré *in limine* à l'alinéa unique et les paragraphes 2 et 3 suivants sont ajoutés:

«2. Dans le but de contribuer à la promotion et au développement du commerce maritime ACP, les parties contractantes peuvent, dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, accorder une attention particulière, à l'intérieur des instruments existants, aux mesures tendant à faciliter et à encourager l'accès des opérateurs maritimes ACP aux ressources prévues par la présente convention, notamment en ce qui concerne les projets et programmes destinés à améliorer la compétitivité de leurs services maritimes.

3. La Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques et/ou de prêts de la Banque lors du financement des projets et des programmes dans les secteurs visés au présent article.»

24) L'article 135 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 135*

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 15 *bis*, les parties contractantes mettent en œuvre des actions pour le développement du commerce, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les États ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente convention et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés intérieurs, sous-régionaux, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des États ACP de biens et de services.

À cet effet, les États ACP et la Communauté s'engagent à garantir qu'une priorité particulière soit accordée aux programmes de développement du commerce dans le contexte de l'établissement des programmes nationaux et régionaux prévus à l'article 281 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente convention.»

25) À l'article 136, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Outre le développement du commerce entre les États ACP et la Communauté, une attention particulière est accordée aux actions visant à accroître l'autonomie des États ACP, à développer le commerce intra-ACP et international et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.

2. Dans le cadre des instruments prévus par la présente convention et conformément aux dispositions arrêtées à leur égard, les actions entreprises à la demande des États ACP et des régions ACP concernent principalement les secteurs suivants:

— le soutien à la définition de politiques macroéconomiques nécessaires au développement du commerce,

— le soutien à la mise en place ou à la réforme de cadres législatifs et réglementaires appropriés ainsi qu'à la réforme des procédures administratives,

— la mise en place de stratégies commerciales cohérentes,

— l'appui aux États ACP pour développer leurs capacités internes, leurs systèmes d'information et la perception du rôle et de l'importance du commerce dans le développement économique,

— le soutien au renforcement de l'infrastructure liée au commerce et notamment aux efforts des États ACP visant à développer et à améliorer l'infrastructure des services d'appui, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue d'assurer leur participation efficace à la distribution des biens et services et d'accroître le flux des exportations des États ACP,

— la valorisation des ressources humaines et le développement des compétences professionnelles dans le domaine du commerce et des services, en particulier dans les secteurs de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et du transport au niveau du marché communautaire, du marché régional et du marché international,

— l'appui au développement du secteur privé et, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, pour l'identification et le développement de produits, de débouchés et d'entreprises communes à vocation exportatrice,

— le soutien aux actions ACP visant à encourager et à attirer l'investissement privé et l'activité des entreprises communes,

— la création, l'adaptation et le renforcement, dans les États ACP, d'organismes chargés du développement du commerce et des services, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des organismes des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires,

— le soutien aux efforts des États ACP visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés,

— le soutien aux efforts des États ACP visant à pénétrer plus efficacement sur les marchés des pays tiers,

— des mesures de développement commercial, notamment l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques des États ACP, des États membres de la Communauté et des pays tiers,

— l'appui aux États ACP pour l'application de techniques modernes de marketing dans des secteurs et des programmes axés sur la production dans des domaines tels que le développement rural et l'agriculture.»

26) À l'article 136, paragraphe 4, de la version anglaise, le terme «should» est remplacé par le terme «may» (ne concerne que le texte anglais).

27) L'article 141 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 141*

1. La Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et d'autres institutions spécialisées peuvent contribuer à la mise en œuvre des objectifs du présent titre dans le domaine qui est le leur.

2. En ce qui concerne la coopération culturelle, les actions menées dans cette perspective recouvrent les domaines suivants:

a) études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération;

b) études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel.»

28) À l'article 159, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) l'appui, à la demande des États ACP concernés, aux actions et structures qui favorisent la coordination des politiques sectorielles, y compris le développement du commerce, et des efforts d'ajustement structurel;»

29) À l'article 164, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des demandes de financement pour des actions de coopération régionale intra-ACP peuvent être présentées par le Conseil des ministres ACP ou, par délégation spécifique, par le Comité des ambassadeurs ACP. Dans cet esprit, la Communauté informe les États ACP, au début de la période couverte par le second protocole financier, du montant des ressources financières disponibles pour la coopération régionale intra-ACP;»

E. TROISIÈME PARTIE — LES INSTRUMENTS DE LA COOPÉRATION ACP-CE

30) À l'article 167, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des États ACP avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté ainsi que d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les parties contractantes et d'accélérer ainsi leurs exportations vers les marchés régionaux et internationaux.»

31) À l'article 177, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.»

32) À l'article 178, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que la Communauté pourrait prendre conformément à l'article 177, paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.»

33) À l'article 181, paragraphe 2, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4) lorsque la Communauté prend des mesures de sauvegarde conformément à l'article 177, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 177, paragraphe 3.»

34) À l'article 187, paragraphe 1, le point 24 du tableau est remplacé par le texte suivant:

«24. Bananes fraîches	0803 00 11 et 19»

et le point 50 suivant est ajouté:

«50. Peaux de caracul	ex 4301 30 00
	ex 4302 13 00
	ex 4302 30 31».

35) À l'article 193, le point 4 suivant est ajouté:

«4) les montants provenant de l'application de l'article 366 *bis,* paragraphe 3, premier alinéa.»

36) À l'article 194, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Mise à part la réduction prévue au paragraphe 2, il n'y a aucune réduction supplémentaire du fait de l'insuffisance des ressources du système lorsque, pour les États ACP moins développés ou enclavés, la base de transfert réduite conformément au paragraphe 2 est inférieure à 2 millions d'écus et, pour les États ACP insulaires, lorsqu'elle est inférieure à 1 million d'écus.»

37) L'article 203 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 203*

1. Si l'examen:

a) de la production commercialisée dans l'année d'application par rapport à la période de référence

ou

b) de la part des exportations totales dans la production commercialisée, pour la même période

ou

c) de la part des exportations vers la Communauté dans les exportations totales, pour la même période

ou

d) de la somme des chiffres visés aux points b) et c)

fait apparaître une diminution importante, des consultations ont lieu entre la Commission et l'État ACP concerné pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, si elle est réduite, dans quelle mesure.

2. Pour l'application du paragraphe 1, une diminution est réputée importante si elle est au moins égale à 20 %.»

38) À l'article 209, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'un programme d'ajustement est en place, comprenant des opérations visant la restructuration des activités de production et d'exportation ou la diversification, l'utilisation des ressources se fait en conformité avec ces efforts et en appui à toute politique cohérente de réformes.»

39) À l'article 211, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À la signature de la convention de transfert visée à l'article 205, paragraphe 2, le montant de ce transfert est versé en écus sur un compte portant intérêts, ouvert dans un État membre, pour lequel la présentation de deux signatures, celle de l'État ACP et celle de la Commission, est requise. Les intérêts sont portés au crédit de ce compte.»

40) À l'article 220, le point p) suivant est ajouté:

«p) de fournir une assistance à la définition et à la mise en œuvre de politiques et de programmes commerciaux propres à promouvoir l'insertion harmonieuse et progressive des États ACP dans l'économie mondiale.»

41) À l'article 224:

— le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'appui budgétaire destiné à atténuer les contraintes financières internes:

i) soit directement, pour les États ACP à monnaie convertible et librement transférable;

ii) soit indirectement, par l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les divers instruments communautaires;»

— le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les ressources humaines et matérielles supplémentaires supportées par les États ACP et qui se rapportent exclusivement à ce qui est strictement nécessaire à l'administration et à la supervision effective et efficace des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement, ci-après dénommé "Fonds";»

— le point m) suivant est ajouté:

«m) l'appui aux mesures de réformes institutionnelles et administratives dans le contexte de la démocratisation et de l'État de droit.»

42) À l'article 230, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les acteurs de la coopération décentralisée des États ACP et de la Communauté, afin de leur permettre d'entreprendre des projets et des programmes économiques, culturels, sociaux et éducatifs dans les États ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée.»

43) À l'article 233, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque l'aide financière est accordée par un intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé:

a) les conditions d'octroi de ces fonds par l'intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt;

b) toute marge financière revenant à l'intermédiaire à la suite de cette transaction ou résultant d'opérations de prêts directs à un bénéficiaire final du secteur privé est utilisée à des fins de développement dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt, après avoir pris en compte les coûts administratifs, les risques financiers et de change et le coût de l'assistance technique fournie au bénéficiaire final.»

44) À l'article 234:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les capitaux à risques peuvent être utilisés sous forme de prêts, de prises de participation ou d'autres concours en quasi-fonds propres.»

— au paragraphe 1, le point b) *bis* suivant est inséré:

«b) *bis*. Les concours en quasi-fonds propres peuvent consister en avances d'actionnaires, obligations convertibles, prêts participatifs ou toute autre forme assimilable.»

— au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) Les conditions applicables aux opérations sur capitaux à risques dépendent des caractéristiques de chaque projet ou programme et sont en général plus favorables que celles qui sont applicables aux prêts bonifiés. Pour les prêts à l'État ACP ou à l'intermédiaire, le taux d'intérêt n'est en aucun cas supérieur à 3 %.»

— au paragraphe 1, les points c) *bis* et c) *ter* suivants sont insérés:

«c) *bis*. Les ressources peuvent servir à la promotion des investissements, y compris le financement d'études de préinvestissement, comme prévu à l'article 268, paragraphe 1, point g). Dans ce cas, les prêts ne sont remboursés que si l'investissement est réalisé.

c) *ter*. Quant aux prises de participation ou autres concours en quasi-fonds propres, ils sont rémunérés sur la base des performances du projet ou programme considéré, et les bénéfices générés sont partagés entre la Communauté et les parties prenantes audit projet ou programme.»

— au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en cas de financement par des capitaux à risques des petites et moyennes entreprises (PME), le risque de change est réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change est réparti à parts égales.»

45) À l'article 235, le point b) *bis* suivant est inséré:

«b) *bis*. en cas de financement direct du secteur privé pour des projets de nature strictement commerciale, le taux de bonification visé au point b) ne s'applique pas aux prêts octroyés à des emprunteurs non ACP ou à des sociétés ACP à participation non ACP majoritaire;»

46) À l'article 236, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) contribue, au moyen des ressources qu'elle gère, au développement économique et industriel des États ACP au niveau national et régional; à cette fin, elle finance en priorité les projets et programmes productifs ou d'autres investissements visant à la promotion du secteur privé, dans l'industrie, l'agro-industrie, le tourisme, les mines, l'énergie, ainsi que les transports et télécommunications liés à ces secteurs. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer, sur ses ressources propres, des projets et programmes productifs dans d'autres secteurs, notamment les cultures industrielles;»

47) À l'article 243, le chiffre «1.» est inséré *in limine* à l'alinéa unique et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Les États ACP et la Communauté reconnaissent également la nécessité d'encourager les programmes de réformes au niveau régional de façon à ce que, dans la préparation et l'exécution des programmes nationaux, il soit tenu dûment compte des activités régionales qui ont une influence sur le

développement national. À cet effet, l'appui à l'ajustement structurel vise aussi à:

a) intégrer, dès le début du diagnostic, les mesures propres à favoriser l'intégration régionale et à prendre en compte les effets des ajustements transfrontaliers;

b) appuyer l'harmonisation et la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles, y compris dans le domaine fiscal et douanier, en vue d'atteindre le double objectif d'intégration régionale et de réforme structurelle au niveau national;

c) encourager et appuyer la mise en œuvre de politiques de réformes sectorielles au niveau régional;

d) favoriser la libéralisation des échanges et des paiements et les investissements transfrontaliers.»

48) À l'article 244, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) l'aide appuie les objectifs prioritaires de l'État ACP en matière de développement, tels que le développement agricole et rural, la sécurité alimentaire, la TCDT, le développement du commerce et la protection de l'environnement, et contribue à l'allégement des charges au titre de la dette;»

49) À l'article 24, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Tous les États ACP sont en principe éligibles à l'appui à l'ajustement structurel, sous réserve de l'ampleur des réformes entreprises ou envisagées au plan macroéconomique ou sectoriel, en tenant compte de leur contexte régional, de leur efficacité et de leur incidence possible sur la dimension économique, sociale et politique du développement, et en fonction des difficultés économiques et sociales auxquelles ces États sont confrontés, telles qu'elles peuvent être appréciées au moyen d'indicateurs tels que:»

50) À l'article 247:

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Cet appui à l'effort d'ajustement prend la forme:

a) de programmes sectoriels ou généraux d'importations, conformément à l'article 224, point c), et à l'article 225;

b) d'aides budgétaires, conformément à l'article 224, point d);

c) d'une assistance technique liée à des programmes d'appui à l'ajustement structurel.»

— le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'appui à l'ajustement structurel est mis en œuvre de façon flexible en appliquant les instruments suivants, selon les circonstances:

a) pour les pays entreprenant des réformes au plan macroéconomique, l'instrument le plus approprié est normalement le programme général d'importations cohérent avec le concept d'appui à l'ajustement défini dans la présente convention;

b) un appui budgétaire destiné à aider les États ACP à améliorer la mise en œuvre de leurs budgets du point de vue de l'intégrité, de l'efficacité et de l'équité;

c) un programme sectoriel d'importations peut être mis en œuvre en appui à un programme d'ajustement sectoriel ou en cas de réformes macroéconomiques pour obtenir un impact sectoriel plus prononcé.»

— le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les instruments prévus au paragraphe 4 peuvent également être utilisés, selon les mêmes modalités, pour appuyer les États ACP éligibles au sens de l'article 246, qui mettent en œuvre des réformes visant à la libéralisation économique intrarégionale, impliquant des coûts transitionnels nets.»

51) À l'article 248, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) assure un accès aussi large et transparent que possible des opérateurs des États ACP aux ressources du programme et des procédures d'appel d'offres qui se concilient avec les pratiques administratives et commerciales de l'État concerné, tout en assurant le meilleur rapport qualité/prix pour les biens importés et la cohérence nécessaire avec les progrès réalisés au niveau international pour harmoniser les procédures d'appui à l'ajustement structurel;»

52) Au titre III, chapitre 2, la section 4 *bis* suivante est insérée:

«Section 4 *bis*

Coopération décentralisée

Article 251 A

1. En vue de renforcer et de diversifier les bases du développement à long terme des États ACP et afin d'encourager l'épanouissement et la mobilisation des initiatives de tous les acteurs des États ACP et de la Communauté susceptibles d'apporter leur contribution au développement autonome des États ACP, la coopération ACP-CE appuie, dans les limites fixées par les États ACP intéressés, ces actions de développement dans le cadre de la coopération décentralisée, notamment sous forme de conjonctions d'efforts et de moyens entre homologues des États ACP et de la Communauté. Cette forme de coopération vise en particulier à mettre au service du développement des États ACP les compétences, les modes d'action novateurs et les ressources des acteurs de la coopération décentralisée.

2. Les acteurs visés par le présent article sont les pouvoirs publics décentralisés, les groupements ruraux et villageois, les coopératives, les syndicats, les établissements d'enseignement et de recherche, les organisations non gouvernementales de développement, les autres associations, groupements et acteurs capables et désireux d'apporter, de leur propre initiative, leur contribution au développement des États ACP, pour autant que ces entités et/ou ces actions soient sans but lucratif.

Article 251 B

1. Dans le cadre de la coopération ACP-CE, des efforts particuliers sont consentis pour encourager et soutenir les initiatives des acteurs des États ACP et, en particulier, renforcer les compétences de ces derniers. La coopération appuie, dans ces conditions, les activités que les acteurs des États ACP entreprennent seuls ou en association avec leurs homologues de la Communauté, qui mettent à leur disposition leurs compétences et leur expérience, leurs capacités technologiques et d'organisation ou leurs ressources financières.

2. La coopération décentralisée encourage les acteurs des États ACP et de la Communauté à apporter des moyens financiers et techniques complémentaires pour soutenir l'effort de développement, y compris le partenariat entre ces acteurs. Elle peut appuyer les actions de coopération décentralisée par le soutien financier et/ou technique financé sur les ressources prévues par la présente convention, dans les conditions définies aux articles 251 C, 251 D et 251 E.

3. Cette forme de coopération est organisée dans le respect du rôle et des responsabilités des pouvoirs publics des États ACP.

Article 251 C

1. Les actions de coopération décentralisée peuvent être appuyées au moyen des ressources financières du programme indicatif ou des fonds de contrepartie. Cet appui est fourni dans la mesure où il est nécessaire à la mise en œuvre fructueuse des actions proposées, pour autant que la viabilité de ces dernières soit établie conformément aux dispositions relatives à la coopération pour le financement du développement.

2. Les projets ou programmes relevant de cette forme de coopération peuvent se rattacher ou non à des programmes mis en œuvre dans les secteurs de concentration des programmes indicatifs, mais ils peuvent être un moyen de réaliser les objectifs spécifiques inscrits au programme indicatif ou ceux résultant d'initiatives d'acteurs de la coopération décentralisée.

Article 251 D

1. Les projets et les programmes entrepris dans le cadre de la coopération décentralisée doivent être soumis à l'approbation des États ACP. Ces projets et ces programmes sont financés au moyen de contributions:

a) du Fonds, auquel cas la contribution n'excède pas, en règle générale, les trois quarts du coût total du projet ou du programme et ne peut être supérieure à 300 000 écus. Le montant représentant la contribution au titre du Fonds est prélevé sur les subventions allouées au titre du programme indicatif national ou régional;

b) des acteurs de la coopération décentralisée, à condition que les ressources financières, techniques, matérielles ou autres mises à disposition par ces acteurs ne soient pas, en règle générale, inférieures à 25 % du coût estimé du projet ou du programme

et

c) à titre exceptionnel, de l'État ACP concerné, soit sous forme d'une contribution financière, soit grâce à l'utilisation d'équipements publics ou la fourniture de services.

2. Les procédures applicables aux projets et programmes financés dans le cadre de la coopération décentralisée sont celles qui sont définies au chapitre 5 du présent titre et, en particulier, celles visées à l'article 290.

Article 251 E

Outre les possibilités offertes aux acteurs de la coopération décentralisée par la présente section, les articles 252 et 253 relatifs aux microréalisations, l'article 278, paragraphe 2, point c), relatif aux projets entrant dans le cadre de la coopération technique et l'article 300 relatif à l'aide d'urgence, les États ACP peuvent demander ou approuver la participation des acteurs de la coopération décentralisée à la mise en œuvre d'autres projets et programmes financés par le Fonds, notamment les marchés exécutés en régie, conformément à l'article 299 et aux autres dispositions pertinentes de la présente convention.»

53) À l'article 254, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Au cas où les ressources fournies en vue d'une opération au titre des dispositions du présent article sont insuffisantes pour faire face à la situation d'urgence, une partie des ressources du programme indicatif national, non engagées en raison de l'incapacité de l'État ACP concerné de signer ou de mettre en œuvre son programme indicatif, peut être déployée en faveur de sa population en vue d'une aide d'urgence, d'une aide humanitaire ou d'actions postérieures à la phase d'urgence destinées à la réhabilitation, à la demande de l'État ACP concerné ou des États ACP au nom de l'État ACP concerné, ou encore de la Communauté, après consultation préalable des États ACP.»

54) À l'article 274, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Au sens du chapitre 5, section 5, du présent titre, les entreprises des États membres comprennent les entreprises des PTOM.»

55) L'article 281 est remplacé par le texte suivant:

«Article 281

1. Au début de la période d'application du second protocole financier:

a) la Communauté donne à chaque état ACP une indication claire de l'enveloppe financière programmable indicative totale dont il peut disposer au cours de cette période et lui communique toutes autres informations utiles;

b) chaque État ACP éligible aux ressources spécifiques affectées à l'appui à l'ajustement conformément à l'article 246 se voit notifier le montant estimatif de la première tranche dont il peut bénéficier;

c) chacun des États ACP obtient de la Banque une indication globale des ressources propres et des capitaux à risques dont il peut bénéficier pendant cette période.

2. Après avoir reçu les informations visées au paragraphe 1, chaque État ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base et en conformité avec ses objectifs et priorités de développement. Le projet de programme indicatif indique:

a) les objectifs prioritaires de développement de l'État ACP concerné sur le plan national et régional;

b) le ou les secteurs sur lesquels le soutien doit être concentré, l'accent étant mis sur l'atténuation de la pauvreté et le développement durable, ainsi que les ressources à mobiliser à cet effet;

c) les propositions relatives au développement du secteur privé et/ou du secteur industriel auquel l'État ACP envisage que puissent être consacrés des capitaux à risques;

d) les mesures et les actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs dans le ou les secteurs de concentration identifiés ou, lorsque ces actions ne sont pas suffisamment définies, les lignes générales des programmes d'appui aux politiques adoptées par l'État ACP dans ces secteurs;

e) le cas échéant, les propositions concernant la gestion du programme indicatif et l'appui nécessaire, conformément à l'article 224, point i);

f) les ressources réservées aux projets et programmes s'inscrivant hors du ou des secteurs de concentration, les grandes lignes des programmes pluriannuels visés à l'article 290, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments;

g) dans la mesure du possible, les projets et programmes nationaux qui ont été clairement identifiés, notamment ceux constituant la suite de projets et programmes en cours;

h) le cas échéant, une partie limitée des ressources programmables non affectées au secteur de concentration que l'État ACP propose d'utiliser en appui à l'ajustement;

i) toutes propositions relatives à des projets et programmes régionaux;

j) un calendrier pour l'exécution du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les décaissements;

k) les montants réservés au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et les dépenses imprévues.»

56) L'article 282 est remplacé par le texte suivant:

«Article 282

1. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'État ACP concerné et la Communauté, qui tient dûment compte des besoins nationaux de l'État ACP et de son droit souverain de déterminer ses stratégies, priorités et modèles de développement, ainsi que ses politiques macroéconomiques et sectorielles.

2. Le programme indicatif est arrêté de commun accord entre la Communauté et l'État ACP concerné sur la base du projet de programme indicatif proposé par cet État et compte tenu des principes fixés aux articles 3 et 4, et engage tant la Communauté que cet État, lorsqu'il est adopté. Il précise notamment tous les éléments visés à l'article 281, paragraphe 2, et un montant représentant 70 % du programme indicatif, sauf pour les États ACP dont le montant indicatif ou la concentration du programme indicatif sur un projet unique ne justifient pas des dotations séparées.

3. Le programme indicatif est suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs de l'État ACP concerné. Il peut être révisé à la demande de l'État ACP concerné. Il est revu lorsque l'État ACP concerné a réalisé un niveau d'engagements élevé dans la mise en œuvre du programme et, en tout état de cause, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du second protocole financier.

4. À l'issue de la révision visée au paragraphe 3, les ressources nécessaires à l'achèvement du programme indicatif peuvent être attribuées en tenant dûment compte des éléments suivants:

a) l'enveloppe indicative;

b) les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des éléments du programme visés à l'article 281, paragraphe 2, et le calendrier convenu pour les engagements et les décaissements, à la lumière du rapport annuel du chef de délégation et de l'ordonnateur national, visé à l'article 284, paragraphe 3;

c) l'état de préparation des activités que l'État ACP concerné envisage d'entreprendre dans le cadre de la seconde phase du programme indicatif;

d) la situation spécifique de l'État ACP concerné.

5. À la suite de l'examen visé aux paragraphes 3 et 4, et au plus tard au terme de la période couverte par le second protocole financier, le reliquat éventuel des ressources programmables est utilisé pour le financement d'opérations relevant de la coopération pour le financement du développement, notamment celles liées à l'aide programmable, sauf décision contraire du Conseil des ministres.»

57) L'article 283 est remplacé par le texte suivant:

«Article 283

La Communauté et l'État ACP concerné prennent toutes les mesures nécessaires pour que le programme indicatif soit adopté dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans les douze mois suivant la signature du second protocole financier.»

58) L'article 284 est remplacé par le texte suivant:

«Article 284

1. Indépendamment des fonds réservés aux aides d'urgence, aux bonifications d'intérêt et à la coopération régionale, l'aide programmable comporte des subventions.

2. Pour tenir compte des difficultés économiques et financières des pays les moins développés visés à l'article 330, 50 % des capitaux à risques sont affectés à ces pays globalement. En outre, la Banque utilise au moins 50 % des capitaux à risques pour aider les États ACP qui soutiennent et mettent en œuvre de manière active des mesures d'appui à l'investissement dans le secteur privé.

3. L'ordonnateur national et le chef de délégation établissent et présentent au comité de coopération pour le financement du développement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours au terme de chaque année civile, un rapport sur la mise en œuvre du programme indicatif. Ils prennent également les mesures nécessaires pour que soit respecté le calendrier des engagements et des déboursements

convenu lors de la programmation, déterminent les causes des retards dans la mise en œuvre et proposent des mesures appropriées pour y remédier. Le comité examine ces rapports dans le cadre de ses compétences et de ses attributions prévues par la présente convention.»

59) À l'article 287, paragraphe 2, le point i) suivant est ajouté:

«i) compatibilité avec les politiques commerciales et les programmes de développement du commerce des États ACP et incidence sur leur compétitivité sur le marché intérieur, régional, international et communautaire.»

60) L'article 290 est remplacé par le texte suivant:

«Article 290

1. Dans le but d'accélérer les procédures, et par dérogation aux articles 288 et 289, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels lorsqu'il s'agit de financer:

a) la formation;

b) la coopération décentralisée;

c) des microréalisations;

d) la promotion commerciale et le développement du commerce;

e) un ensemble d'opérations d'envergure limitée, dans un secteur spécifique;

f) l'appui à la gestion des projets et des programmes;

g) la coopération technique.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'État ACP concerné peut soumettre au chef de délégation un programme pluriannuel indiquant ses grandes lignes, les types d'actions envisagés et l'engagement financier proposé.

a) La décision de financement pour chaque programme pluriannuel est prise par l'ordonnateur principal. La lettre de l'ordonnateur principal à l'ordonnateur national notifiant cette décision constitue la convention de financement au sens de l'article 291.

b) Dans le cadre des programmes pluriannuels ainsi adoptés, l'ordonnateur national ou, le cas échéant, l'acteur de la coopération décentralisée qui a reçu délégation de compétences à cet effet ou, dans les cas appropriés, d'autres bénéficiaires éligibles mettent en œuvre chaque action, conformément aux dispositions de la présente convention et de la convention de financement visée au point a). Lorsque la mise en œuvre est effectuée par les acteurs de la coopération décentralisée ou par d'autres bénéficiaires éligibles, l'ordonnateur national et le chef de délégation exercent la responsabilité financière et assurent une supervision régulière des opérations, de façon à être en mesure, entre autres, de respecter leurs obligations telles que définies au paragraphe 3.

3. À la fin de chaque année, l'ordonnateur national transmet à la Commission, après consultation du chef de délégation, un rapport sur la mise en œuvre des programmes pluriannuels.»

61) À l'article 294, paragraphe 1, point a), les points i), ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:

«i) aux personnes physiques, sociétés ou entreprises, organismes publics ou à participation publique des États ACP et des États membres;

ii) aux sociétés coopératives et autres personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception des sociétés sans but lucratif des États membres et/ou des États ACP;

iii) à toute entreprise commune ou groupement de ces entreprises ou de ces sociétés des États ACP et/ou des États membres;»

62) À l'article 296, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des États membres et des États ACP;»

63) À l'article 316, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est représentée dans chaque État ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des États ACP concernés.»

64) À l'article 317:

— l'alinéa suivant est inséré comme premier alinéa:

«Le chef de délégation représente la Commission dans tous les domaines de sa compétence et pour l'ensemble de ses activités.»

— au nouveau deuxième alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne plus particulièrement la coopération, le chef de délégation reçoit les instructions nécessaires et les pouvoirs pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des projets et programmes, ainsi que l'appui nécessaire pour ce faire. À cette fin, et en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, le chef de délégation:»

64 *bis*) À l'article 331, point 10, ajouter le tiret suivant:

«— Article 194, paragraphe 5».

64 *ter*) À l'article 331, point 12, ajouter le tiret suivant:

«— Article 284, paragraphe 2».

64 *quater*) À l'article 334, point 9, insérer le tiret suivant avant le premier tiret:

«— Article 194, paragraphe 5».

64 *quinquies*) À l'article 337, point 9, insérer le tiret suivant avant le premier tiret:

«— Article 194, paragraphe 5».

F. CINQUIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

65) L'article 364 est remplacé par le texte suivant:

«Article 364

Si, avant l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention arrêtées conformément à l'article 366, paragraphe 2, les négociations avec l'Afrique du Sud conduisent à un accord sur son adhésion à la présente convention, le Conseil des ministres, nonobstant les conditions d'adhésion prévues à l'article 363, statue sur le résultat de ces négociations et prend une décision relative aux conditions et modalités de l'adhésion de cet État, en tenant compte des caractères spécifiques de l'Afrique du Sud.

Ces conditions et modalités font l'objet d'un protocole spécial qui forme partie intégrante de la présente convention.

En cas de décision positive, l'Afrique du Sud est ajoutée aux États signataires de la présente convention, sans qu'une nouvelle ratification soit nécessaire de la part des parties à la présente convention. La décision du Conseil des ministres indique la date d'entrée en vigueur de cette adhésion.»

66) L'article 364 *bis* suivant est inséré:

«Article 364 bis

1. Si la Somalie demande son adhésion à la convention, le Conseil des ministres statue sur cette demande et prend une décision au sujet de l'adhésion de cet État.

2. Si une décision positive du Conseil des ministres intervient avant l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention, la Somalie est ajoutée comme partie signataire au même titre que les autres parties signataires.

3. Si une décision positive du Conseil des ministres intervient après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention, la présente convention telle que modifiée entre en vigueur, en ce qui concerne la Somalie, le premier jour après le dépôt de l'instrument de ratification par ce pays. Toutefois, le Conseil des ministres peut prévoir, dans sa décision, que certains des droits et obligations prévus par la présente convention deviendront applicables à la Somalie à une date différente, dans l'intérêt de cet État.»

67) L'article 366 *bis* suivant est inséré:

«Article 366 bis

1. Aux fins du présent article, on entend par "partie" la Communauté et les États membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque État ACP, d'autre part.

2. Si une partie considère qu'une autre a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visés à l'article 5, elle invite, sauf en cas d'urgence particulière, la partie concernée à procéder à des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, à y remédier.

Aux fins de ces consultations, et pour trouver une solution:

— la Communauté est représentée par sa présidence, assistée par l'État membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exerce la présidence suivante, ainsi que par la Commission,

— les États ACP sont représentés par l'État ACP exerçant la coprésidence, assisté par l'État ACP ayant exercé la coprésidence précédente et par celui qui exerce la coprésidence suivante. Deux autres membres du Conseil des ministres ACP

désignés par la partie concernée participent également aux consultations.

Les consultations commencent au plus tard quinze jours, après l'invitation et, en principe, ne durent pas plus de trente jours.

3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2, troisième alinéa, si, malgré tous les efforts aucune solution n'a été trouvée, ou immédiatement en cas d'urgence ou de refus de consultation, la partie qui a invoqué le manquement peut prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la suspension partielle ou totale de l'application de la présente convention à l'égard de la partie concernée. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

Toute mesure est notifiée, au préalable, à la partie concernée; elle est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent.»

G. SECOND PROTOCOLE FINANCIER

68) Le second protocole financier suivant est applicable pendant la deuxième période quinquennale de la présente convention:

«**SECOND PROTOCOLE FINANCIER**

Article premier

1. Aux fins exposées dans la troisième partie, titre II, chapitres 1er et 3, et titre III de la présente convention, et pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1995, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 14 625 millions d'écus.

Ce montant global comprend:

a) un montant de 12 967 millions d'écus au titre du Fonds européen de développement, dont 292 millions d'écus provenant du transfert à partir des Fonds précédents de ressources non affectées ou non utilisables. Ce montant est réparti de la façon suivante:

   i) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: 9 592 millions d'écus sous forme de subventions, dont 1 400 millions d'écus pour l'appui à l'ajustement structurel, qui peuvent être complétés, conformément à l'article 281, paragraphe 2, point e), dans le cadre de l'aide au développement à long terme;

   ii) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: 1 000 millions d'écus sous forme de capitaux à risques;

   iii) aux fins précisées aux articles 186 à 212: 1 800 millions d'écus sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation;

   iv) aux fins précisées aux articles 214 à 219: 575 millions d'écus sous forme de subventions au titre du Sysmin;

b) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: jusqu'à concurrence de 1 658 millions d'écus, sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres, conformément aux conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont soumis aux conditions de l'article 235 relatif aux bonifications d'intérêts.

2. La Banque gère les prêts accordés sur ses ressources propres, y compris les bonifications d'intérêts, ainsi que les capitaux à risques. Tous les autres moyens de financement au titre de la présente convention sont gérés par la Commission.

Article 2

Pour le financement de l'aide visée aux articles 254 et 255:

a) une dotation spéciale de 260 millions d'écus est constituée dans le cadre du montant visé à l'article 1er, point a) i), dont 140 millions d'écus pour l'aide visée à l'article 254 et 120 millions d'écus pour les aides visées à l'article 255;

b) en cas d'épuisement de la dotation spéciale prévue dans l'un des articles susmentionnés avant l'expiration du présent protocole financier, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus dans l'autre article;

c) à l'expiration du présent protocole financier, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres actions entrant dans le champ de la coopération pour le financement du développement, sauf décision contraire du Conseil des ministres;

d) en cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration du présent protocole financier, et compte tenu des autres ressources dont peuvent bénéficier les États ACP aux mêmes fins, les États ACP et la Communauté, au sein

des institutions conjointes compétentes, adoptent des mesures appropriées pour remédier aux situations visées aux articles 254 et 255.

Article 3

1. Sur les subventions disponibles au titre de l'article 1er, point a) i), un montant de 1 300 millions d'écus est réservé au financement de projets et programmes régionaux des États ACP.

2. Sur les montants affectés au titre du présent article, la Communauté alloue:

i) un montant maximal de 73 millions d'écus, au moyen d'une dotation séparée, au financement du budget du centre pour le développement industriel;

ii) un montant qui ne pourra dépasser 4 millions d'écus aux fins visées à l'annexe LXVIII;

iii) un montant indicatif de 85 millions d'écus pour le financement de programmes régionaux de développement du commerce visés à l'article 138;

iv) un montant de 80 millions d'écus pour le financement incitatif de l'appui institutionnel visé à l'article 224, point m).

3. La Banque peut, à partir des moyens qu'elle gère, compléter ces ressouces en contribuant au financement de projets et programmes régionaux.

Article 4

Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé ou déboursé à la fin de la dernière année d'application du présent protocole financier est utilisé jusqu'à épuisement, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente convention.»

H. PROTOCOLE No 1 RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

69) Au protocole no 1, titre I, article 5, le pourcentage «10 %» est remplacé par le pourcentage «15 %».

70) Au protocole no 1, titre I, article 6, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. À la demande des États ACP, les produits originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un État ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, sont considérés comme originaires de l'État où ils subissent une ouvraison ou transformation complémentaire, sous réserve que:

— l'ouvraison ou transformation effectuée dans l'État ACP aille au-delà des opérations visées à l'article 3, paragraphe 3. Néanmoins, les produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé doivent, en outre, subir au moins, dans cet État ACP, une ouvraison ou transformation entraînant le classement du produit obtenu dans une position du système harmonisé distincte de celles couvrant les produits originaires du pays en développement non ACP. Pour les produits visés à l'annexe X du présent protocole, seule l'ouvraison spécifique visée dans la colonne 3 s'applique, qu'elle donne lieu ou non à un changement de position tarifaire,

— les États ACP, la Communauté et les autres pays en question aient conclu un accord définissant des procédures administratives adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au thon classé dans les chapitres 3 et 16 du système harmonisé, au riz classé sous la position 1006 du système harmonisé et aux textiles repris à l'annexe XI du présent protocole.

Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement non ACP, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Le Conseil des ministres ACP-CE statue sur les demandes ACP sur la base d'un rapport établi par le Comité de coopération douanière ACP-CE conformément à l'article 30.»

71) Au protocole no 1, titre II, article 21, paragraphe 1, le montant «2 820 écus» est remplacé par le montant «3 140 écus» et au paragraphe 2, la date «30 avril 1991» est remplacée par la date «30 avril 1997» et la date «1er octobre 1988» par la date «1er octobre 1994».

72) Au protocole no 1, titre II, article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, les montants «200 écus» et «565 écus» sont remplacés respectivement par les montants «230 écus» et «630 écus».

73) Au protocole no 1, titre III, article 31, paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«8. En cas de demande, des dérogations concernant les conserves et les longes de thon sont octroyées de façon automatique, dans les limites d'un contingent annuel de 4 000 tonnes pour les conserves et de 500 tonnes pour les longes.»

74) Au protocole nº 1, le titre IV est remplacé par le texte suivant:

«TITRE IV

CEUTA ET MELILLA

Article 32

Conditions particulières

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole n'englobe pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des États ACP.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les États ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États ACP.

4. Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les États ACP, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les États ACP.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les ouvraisons insuffisantes visées à l'article 3, paragraphe 3, points a) à d), ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.

6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.»

75) Au protocole nº 1, les annexes X et XI suivantes sont ajoutées:

«ANNEXE X

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS CONFÉRANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE ACP AU PRODUIT TRANSFORMÉ LORSQU'ELLES SONT APPLIQUÉES AUX MATIÈRES TEXTILES ORIGINAIRES DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5, DU PRÉSENT PROTOCOLE

Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 5101	Laines, non cardées ni peignées:	
	— dégraissées, non carbonisées	Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
	— carbonisées	Fabrication à partir de laine dégraissée, non carbonisée, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, carbonisés	Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5201	Coton, non cardé ni peigné, blanchi	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues:	
	— non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— cardées ou peignées ou autres	Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du code NC 5505

(1)	(2)	(3)
ex Chapitres 50 à 55	Fils et monofilaments, autres que les fils de papier:	
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de: — fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature — soie grège ou déchets de soie — matières chimiques ou pâtes textiles ou — fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature ou impression ou teinture de fils ou monofilaments écrus ou préblanchis ([1]), accompagnée d'opérations de préparation ou de finition (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de: — fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature — soie grège ou déchets de soie — matériaux chimiques ou pâte textile ou — fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature
	Tissus, autres que les tissus de fils de papier:	
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou finissage ([1]) ([2])
	— autres	Fabrication à partir de fils
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de fibres
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de feutres écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ([1]) ([2])
	— imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres écrus ([3])
	— autres	Fabrication à partir de fibres

(1)	(2)	(3)
5603	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de nontissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
	— imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de nontissés écrus (3)
	— autres	Fabrication à partir de fibres
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	— autres	Imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage de fils textiles, lames et formes similaires, écrus
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5609	Articles en fils, lames ou formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres
Chapitre 58	Tissus spéciaux et surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; articles de passementerie; broderies:	
	— Broderies, en pièces, en bandes ou en motifs (code NC 5810)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de tissus, de feutres ou de nontissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
	— imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus
	— autres	Fabrication à partir de fils
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de tissus écrus

(1)	(2)	(3)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose	Fabrication à partir de fils
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition (1) (2)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition (1) (2)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie écrues ou d'autres tissus écrus
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition (1) (2)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59 de la nomenclature combinée:	
	— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre	Fabrication à partir de fils, de déchets de tissus ou de chiffons du code NC 6310
	— autres	Fabrication à partir de fils ou de fibres

(1)	(2)	(3)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie:	
	— imprimées ou teintes	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écrues ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
	— autres	Fabrication à partir de fils
Chapitre 61 (*)	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	
	— obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète (4)
	— autres	Fabrication à partir de fils
ex Chapitre 62 (*)	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des codes NC 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	
	— finis ou complets	Confection complète (4)
	— non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, violettes et articles similaires:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de fils
6301 à ex 6306	Couvertures; linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine; vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits; autres articles; articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du code NC 9404; sacs et sachets d'emballage; bâches, stores d'extérieur et articles de campement:	
	— en feutre ou nontissés:	
	— non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
	— imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de nontissés, écrus (3)

(*) Voir aussi la liste des produits exclus de la procédure de dérogation prévue à l'annexe XI.

(1)	(2)	(3)
6301 à ex 6306 *(suite)*	— autres	
	— en bonneterie:	
	— non brodés	Confection complète (4)
	— brodés	Confection complète (4) ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres qu'en bonneterie:	
	— non brodés	Fabrication à partir de fils
	— brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6307	Autres articles confectionnés (y compris les patrons de vêtements) à l'exception des éventails et écrans à main, non mécaniques, des montures et poignées qui leur sont destinées et des parties de ces montures à poignées:	
	— Serpillières, torchons, lavettes et chamoisettes	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non originaires, incorporés, n'excède pas 25 % du prix usine de l'assortiment

(1) Le terme «préblanchis», employé dans la liste de l'annexe X pour caractériser le stade d'élaboration requis de certaines matières non originaires utilisées, s'applique à certains fils, tissus et étoffes de bonneterie qui ont simplement subi une opération de lavage après l'accomplissement du filage ou du tissage.
Les produits préblanchis se trouvent à un stade d'élaboration moins avancé que les produits blanchis, lesquels ont subi plusieurs bains dans des agents de blanchiment (agents oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène et agents réducteurs).

(2) Toutefois, pour être considérée comme une ouvraison ou une transformation conférant l'origine, la thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert.

(3) L'expression "imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification" ne couvre pas les opérations seulement destinées à lier les tissus ensemble.

(4) L'expression "confection complète" utilisée dans la liste de l'annexe X signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes bonneterie doivent être effectuées. Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.
Des exemples d'opération de finition sont repris ci-après:
— placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,
— confection de boutonnières,
— finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes,
— placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc.,
— repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter.

Remarque concernant les opérations de finition — Cas limites

Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, se révèle d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition.
Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet.

ANNEXE XI

PRODUITS TEXTILES EXCLUS DE LA PROCÉDURE DE CUMUL AVEC CERTAINS PAYS EN DÉVELOPPEMENT VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5, DU PRÉSENT PROTOCOLE

6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. Parties inférieures de survêtements de sport, doublées, à l'exclusion des articles des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles»

I. PROTOCOLE N° 7 RELATIF À LA VIANDE BOVINE

76) Au protocole n° 7, les articles 1er, 2 et 4 sont remplacés par les textes suivants:

«*Article premier*

Dans les limites visées à l'article 2, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués à la viande bovine originaire des États ACP, sont diminués de 92 %.

Article 2

Sans préjudice de l'article 4, la diminution des droits à l'importation prévue à l'article 1er porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana:	18 916 tonnes
Kenya:	142 tonnes
Madagascar:	7 579 tonnes
Swaziland:	3 363 tonnes
Zimbabwe:	9 100 tonnes
Namibie:	13 000 tonnes.

Article 4

Si, au cours d'une année déterminée, l'un des États ACP visés à l'article 2 n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées à l'article 3, la Commission peut répartir la quantité manquante entre les autres États ACP concernés. En pareil cas, les États ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1er septembre de chaque année, le ou les États ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'État ACP qui n'est pas en mesure de fournir la totalité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle affectation temporaire ne modifie pas les quantités initiales.

La Commission veille à ce qu'une décision soit arrêtée au plus tard le 1er décembre.»

J. PROTOCOLE No 10 RELATIF À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIÈRES

77) Le protocole no 10 suivant est ajouté:

«**PROTOCOLE No 10**

relatif à la gestion durable des ressources forestières

1. La Communauté et les États ACP reconnaissent l'importance et la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources forestières, de façon à garantir le développement durable à long terme des forêts des États ACP, conformément à la déclaration de principe de Rio sur l'environnement et le développement, notamment aux principes non juridiquement contraignants édictés sur la forêt, à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et aux conventions sur la diversité biologique et la désertification.

2. Une priorité particulière est accordée aux actions visant à soutenir et à encourager les efforts déployés par les États ACP et leurs organisations pour assurer la préservation, la régénération et l'exploitation durable des ressources forestières, et contribuer à la lutte contre la désertification.

3. La Communauté et les États ACP concentrent leurs efforts sur les actions favorables:

a) à la préservation des forêts tropicales en péril et de leur diversité biologique ainsi qu'au rétablissement des fonctions des forêts tropicales ayant subi des dommages, compte tenu du besoin et de l'intérêt des populations locales d'assurer une exploitation durable des produits forestiers, des différents agents et facteurs causant le déboisement, de la nécessité d'associer les populations locales à l'identification, à la programmation et à la mise en œuvre des actions, des différences existant entre pays et régions et des mesures propres à résoudre ces problèmes;

b) à la création de zones tampons contribuant à la préservation, à la régénération et au développement durable de la forêt tropicale, dans le cadre d'une planification plus large de l'affectation des sols;

c) à la gestion durable des forêts destinées à la production de bois et des produits qui en sont dérivés, de façon à garantir que, d'ici à l'an 2000 et sur la base de plans d'exploitation appropriés, ces produits soient tirés de sources durables. Une priorité particulière est accordée à des activités forestières exercées par les communautés locales et pratiquées à petite échelle;

d) au soutien et à la promotion d'activités de reboisement et de gestion forestière adaptées aux conditions locales ainsi qu'au rétablissement de la fertilité des terrains forestiers dégradés, plus spécialement dans le cadre de campagnes nationales et régionales de lutte contre la désertification;

e) au soutien à la création d'institutions dans le secteur forestier, l'accent étant mis sur la création des capacités nécessaires à l'appréhension des besoins observés au niveau de programmes de formation des populations locales, des responsables de la gestion forestière et des chercheurs, de la formulation de réglementations, d'un soutien politique et social accru, d'un renforcement des institutions et de la mise en place d'organisations et d'associations spécialisées dans les activités forestières;

f) à l'élaboration et à la mise en œuvre, au niveau local, régional ou national, de programmes d'actions destinés à améliorer la gestion, la préservation et le développement durable de la forêt, compte tenu des causes de déboisement tant intérieures qu'extérieures au secteur forestier;

g) à la définition d'une politique de recherche stratégique et modulable visant à diffuser les connaissances et la capacité de programmation nécessaires à la préservation et à une gestion durable des forêts ainsi qu'à la mise en œuvre d'activités de suivi de la recherche dans le cadre de projets et de programmes.

4. Reconnaissant l'importance du bois et de ses produits dérivés pour les économies des États ACP, la Communauté et les États ACP envisagent, dans les limites précisées ci-dessus, de concentrer leurs efforts sur:

a) l'amélioration de la commercialisation et des échanges de bois tirés de forêts faisant l'objet d'une exploitation durable;

b) le soutien à la définition et au développement de systèmes de certification applicables au bois de forêts tropicales produit en tenant compte des principes de la gestion durable et s'inscrivant dans le cadre d'une harmonisation internationale prévue des systèmes de certification des bois et produits dérivés de tous types;

c) le soutien aux mesures destinées à accroître la proportion des bois tropicaux et produits dérivés tirés de sources durables dans la production globale de ce secteur dans les États ACP, de façon à stimuler le développement économique et l'industrialisation de ces États et à améliorer leurs perspectives d'emploi et leurs recettes d'exportation;

d) la promotion et la diversification du commerce international des bois tropicaux à partir de ressources rendues durables grâce à l'amélioration des caractéristiques structurelles des marchés internationaux et la prise en considération de prix qui tiennent compte du coût d'une gestion viable des forêts et qui soient dans le même temps rémunérateurs et équitables pour les deux parties;

e) le soutien à l'élaboration, par les États ACP, de politiques nationales visant à assurer une exploitation durable et la préservation des forêts de production de bois tropicaux et de leurs ressources génétiques ainsi que le maintien d'un équilibre écologique dans les régions considérées, dans le cadre du commerce des bois tropicaux;

f) la promotion de l'accès aux technologies et de leur transfert ainsi que la coopération technique nécessaire à la réalisation des objectifs du développement durable.

5. Reconnaissant, en outre, l'importance des bois tropicaux pour les économies des États ACP producteurs et la nécessité impérative de mettre fin à la désertification dans bon nombre de ces États, et tenant compte du coût marginal d'une concrétisation des avantages liés à la préservation et au développement de la forêt, la Communauté envisage de soutenir ces activités. À cette fin, la Communauté utilisera, outre les ressources réservées aux programmes indicatifs nationaux, aux programmes indicatifs régionaux ou aux actions "tout ACP" et conformément aux dispositions applicables, les crédits inscrits à son budget à cet effet.»

K. ACTE FINAL

78) À l'acte final, l'annexe III *bis* suivante est insérée:

«*ANNEXE III* bis

Déclaration de la Communauté ad article 4

En appuyant les stratégies de développement des États ACP, la Communauté tient compte, dans son dialogue avec chaque État ACP, des objectifs et priorités de sa politique de coopération et en particulier:

— du développement économique et social durable des pays en développement, et notamment des plus défavorisés d'entre eux. Dans ce contexte, une attention particulière est attachée à la valorisation des ressources humaines et à l'environnement,

— de leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, en mettant un accent particulier sur la revitalisation du tissu économique par la relance du secteur privé,

— de la lutte contre la pauvreté,

— du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

79) À l'acte final, l'annexe XIV est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XIV*

Déclaration commune concernant l'article 91 sur le centre pour le développement industriel (CDI)

1. Les parties contractantes conviennent que, en ce qui concerne la nomination du directeur et du directeur adjoint du CDI, le principe de la rotation entre ressortissants ACP et CE est consacré.

2. Cette rotation est assurée au terme d'un délai de cinq ans qui constitue la durée maximale de fonction du directeur et du directeur adjoint, nommés par le comité de coopération industrielle.

3. Pour nommer le directeur et le directeur adjoint, les parties contractantes tiennent des consultations sur les propositions à présenter par l'une et l'autre parties contractantes, en tenant compte du caractère paritaire du CDI.

4. Un conseil consultatif du CDI est mis en place. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le statut du CDI.»

80) À l'acte final, l'annexe XXII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XXII

Déclaration commune ad article 141 sur la coopération culturelle et sociale

1. Les projets et programmes de coopération présentés par la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et les autres institutions spécialisées visées à l'article 141 de la présente convention sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière de la Communauté pour leur mise en œuvre selon les conditions visées à l'article 140, paragraphe 2, de la présente convention.

2. L'éventuel soutien accordé par la Communauté est destiné dans sa totalité au financement de projets ou de programmes de coopération culturelle et sociale.»

81) À l'acte final, l'annexe XL est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XL

Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 168, paragraphe 2, point a) ii)

Les parties contractantes ont pris acte du fait que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la présente convention, en vue d'assurer aux États ACP le régime préférentiel prévu à l'article 168, paragraphe 2, point a) ii), de la présente convention en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après la signature de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE.

Régime d'importation applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
1. VIANDE BOVINE	
Codes NC:	Exemption des droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés
0102 10 00 0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37 0201 0202 0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99 0210 20	Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 61, originaires d'un État ACP, dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause
0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90 1502 00 91 1602 50 10 1602 50 90 1602 90 61 1602 90 69	Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil des ministres de l'Union européenne qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
2. VIANDES OVINE ET CAPRINE	
Codes NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés
	Non-application du prélèvement pays tiers pour les codes NC:
0104 0204 0206 80 99 0206 90 99 0210 90 11	a) 0104 10 90 0104 20 90 (autres que reproducteurs de race pure)
0210 90 19 0210 90 60 1502 00 99 1602 90 71 1602 90 79	b) 0204 0210 90 11 0210 90 19 (à l'exception de celle de l'espèce ovine domestique). Pour celle-ci, réduction de 65 % du prélèvement dans la limite d'un contingent annuel de 500 tonnes
3. VIANDES DE VOLAILLES	
Codes NC:	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants:
0105 11 11 0105 11 19 0105 11 91 0105 11 99 0105 91 00	— Coqs et poules
0105 19 10 0105 99 20 0105 99 30	— Oies, dindons et dindes
0105 19 90 0105 99 10 0105 99 50	— Canards et pintades
0209 00 90	— Graisse de volailles fraîche, réfrigérée ou congelée
0210 90 71 0210 90 79	— Abats de foie de volailles
1501 00 90	— Graisse de volailles fondue
	Diminution du prélèvement pays tiers de 65 % pour:
0207	— Viandes de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 400 tonnes
1602 31 1602 39	— Préparations et conserves de viande et d'abats de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 500 tonnes
4. PRODUITS LAITIERS	
Codes NC:	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants:
0401 10 0401 20 0401 30	— Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403 10 02 à 0403 10 36	— Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 11 à 0403 90 69	— Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
0404 10	— Lactosérum, modifié ou non
0404 90	— Produit consistant en composants naturels du lait
0405 00	— Beurre et autres matières grasses du lait
2106 90 51	— Sirop de lactose aromatisé
2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70	— Aliments pour chiens et chats contenant plus de 50 % de produits laitiers
2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	Autres préparations pour l'alimentation des animaux contenant plus de 50 % de produits laitiers
	Diminution du prélèvement pays tiers de 65 % pour:
0402	— Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre, dans la limite d'un contingent annuel de 1 000 tonnes
0406	— Fromage et caillebotte dans la limite d'un contingent annuel de 1 000 tonnes
5. ŒUFS	
Codes NC:	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits visés par l'organisation commune des marchés:
0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	— Œufs de volailles de basse-cour
0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	— Jaunes d'œufs d'oiseaux
0408 91 80 0408 99 80	— Œufs d'oiseaux
6. VIANDE DE PORC	
Codes NC:	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants:
0103 91 10 0103 92 11 0103 92 19	— Animaux vivants de l'espèce porcine autres que reproducteurs de race pure
1501 00 11 1501 00 19	— Saindoux et autres graisses de porc
1602 10 00 1602 20 90 1602 41 10 1602 41 90 1602 42 10 1602 49 1602 90 10 1602 90 51	— Préparations et conserves de viande de porc
1902 20 30	— Pâtes alimentaires farcies de saucisses, saucissons et similaires

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
	Réduction de 50 % des droits de douane à l'intérieur d'un contingent de 500 tonnes:
0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 à 0203 19 59	— Viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce porcine
0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 à 0203 29 59	— Viandes congelées des animaux de l'espèce porcine
0206 30 21 0206 30 31	— Abats de l'espèce porcine domestique frais ou réfrigérés
0206 41 91 0206 49 91	— Abats de l'espèce porcine domestique congelés
0209 00 11 0209 00 19 0209 00 30	— Lard et graisse de porc
0210 11 11 à 0210 11 39	— Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés, séchés ou fumés:
0210 12 11	Poitrines de l'espèce porcine domestique salées, séchées ou fumées.
0210 19 10 à 0210 19 89	— Autres parties de l'espèce porcine domestique salées, séchées ou fumées:
0210 90 31 0210 90 39	Farines et poudres comestibles d'abats de l'espèce porcine domestique
	Diminution du prélèvement pays tiers de 65 % dans la limite d'un contingent annuel de 500 tonnes pour:
1601 00	— Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang

7. PRODUITS DE LA PÊCHE

Codes NC:	
03 0511 91 90 1604 1605 1902 20 10 2301 20 00	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
8. SUCRE	
Codes NC:	
1212 91 10 1212 91 90 1212 92 00 1702 20 10 1702 20 90 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 10 1702 60 90 1702 90 30 1702 90 60 1702 90 71 1702 90 90 2106 90 30 2106 90 59	Diminution de 16 % du droit de douane. Cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'Uruguay Round, applique des droits additionnels
	Diminution du prélèvement pays tiers de 0,5 écu/100 kg dans la limite d'un contingent annuel de 600 000 tonnes pour:
1703	— Mélasses
9. OLÉAGINEUX	
Codes NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés
1201 00 90 1202 10 90 1202 20 00 1203 00 00 1204 00 90 1205 00 90 1206 00 90 1207 10 90 1207 20 90 1207 30 90 1207 40 90 1207 50 90 1207 60 90 1207 91 90 1207 92 90 1207 99 91 1207 99 99 1208 1504 1507 1508 1509 90 00 1510 00 90 1511 1512 1513 1514 1515 11 00 1515 19 1515 21 1515 29 1515 50 1515 90 21 1515 90 29 1515 90 31 1515 90 39 1515 90 40	Exemption de droits de douane

Organisations communes des marchés		Régime particulier pour les États ACP
1515 90 51 1515 90 59 1515 90 60 1515 90 91 1515 90 99 1516 10 1516 20 91 1516 20 99 1517 10 90 1517 90 91 1517 90 99 1518 00 31 1518 00 39 1522 00 91 1522 00 99 2304 00 00 2305 00 00 2306 10 00 2306 20 00 2306 30 00 2306 40 00 2306 50 00 2306 60 00 2306 90 91 2306 90 93 2306 90 99		

10. CÉRÉALES

Codes NC:		
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 00	Maïs	Diminution du prélèvement pays tiers de 1,81 écu/tonne
1007 00	Sorgho	Diminution du prélèvement pays tiers de 60 % dans la limite d'un plafond annuel de 100 000 tonnes. Au-delà, réduction de 50 % en cas de rétablissement du droit
1008 20 00	Millet	Non-application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un plafond annuel de 60 000 tonnes. Au-delà, réduction de 50 % en cas de rétablissement du droit.
1101 00 00 1102 10 00 1103 11 10 1103 11 90 1103 21 00		Diminution de 16 % du droit de douane
1001 10 00 1001 90 91 1001 90 99 1002 00 00 1003 00 10 1003 00 90 1004 00 00 1008 10 00 1008 30 00 1008 90 10 1008 90 90		Diminution de 50 % du droit de douane à l'intérieur d'un contingent de 15 000 tonnes

Organisations communes des marchés		Régime particulier pour les États ACP
11. RIZ		
Codes NC:		Dans le respect de la réglementation commune, diminution du prélèvement pays tiers par 100 kilogrammes:
1006 10 21 à 1006 10 98	Riz paddy	— pour le riz paddy de 65 % et de 0,36 écu
1006 20	Riz décortiqué	— pour le riz décortiqué de 65 % et de 0,36 écu
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	— pour le riz blanchi de l'élément de protection de l'industrie, de 65 % et de 0,54 écu — pour le riz semi-blanchi de l'élément de protection de l'industrie converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en semi-blanchi, de 65 % et de 0,54 écu
1006 40 00	Riz en brisures	— pour les brisures de 65 % et de 0,30 écu. Cette dérogation est uniquement valable pour autant qu'une taxe d'un montant équivalent soit prélevée lors de l'exportation par les États ACP concernés. En cas de dépassement de 125 000 tonnes (équivalent riz décortiqué) de riz (codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30) et 20 000 tonnes de brisures de riz (code NC 1006 40 00), application du régime général pays tiers
12. PRODUITS DE SUBSTITUTION DES CÉRÉALES ET PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES ET DE RIZ		
Codes NC:		
0714 1102 20 1102 30 00 1102 90 1103 12 00 1103 13 1103 14 00 1103 19 1103 29 1104 1106 20 1107 1108 à l'exclusion du code 1108 20 00)		Non-application de l'élément fixe du prélèvement pays tiers ou du droit de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés En outre, réduction de l'élément mobile du prélèvement par 100 kilogrammes: — de 0,181 écu pour les codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19 (racines de manioc, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur d'amidon, à l'exclusion des racines d'arrow-root)
1109 00 00 1702 30 91 1702 30 99 1702 40 90 1702 90 50 1702 90 75 1702 90 79 2106 90 55 2302 10 2302 20		— de 0,363 écu pour les codes NC 0714 10 10 et ex 1106 20 (farines et semoules de sagou, de manioc, de salep et d'autres racines et tuburcules repris au code 0714, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root) — de 50 % pour les codes NC ex 1108 14 00 et ex 1108 19 90 (amidon et fécules, autres, à l'exclusion des fécules d'arrow-root)
2302 30 2302 40 2302 50 00 2303 10 2303 30 00 2308 10 00 2308 90 30		Non-application de l'élément mobile du prélèvement pays tiers pour les racines, farines, semoules et fécules d'arrow-root des codes NC ex 0714 10, ex 0714 90 11, ex 1106 20 10, ex 1106 20 91 et ex 1106 20 99

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
2309 10 11 2309 10 13 2309 10 31 2309 10 33 2309 10 51 2309 10 53 2309 90 31 2309 90 33 2309 90 41 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 53	Non-application de l'élément mobile pour les codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11 (y compris les ignames) à l'exclusion des racines d'arrow-root

13. FRUITS ET LÉGUMES FRAIS ET RÉFRIGÉRÉS

Codes NC:	Exemption de droits de douane pour les produits suivants:
0706 90 30	Raifort
ex 0706 90 90	Betteraves à salade
ex 0706 90 90	Radis *(Raphanus sativus)*, dits «mooli»
ex 0707 00 11 ex 0707 00 19	Petits concombres d'hiver
0708	Légumes à cosse
0709 30 00	Aubergines
0709 40 00	Céléris, autres que les céleris-raves
0709 51 90	Autres champignons
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
0709 90 70	Courgettes
0709 90 90	Autres légumes
0802 31 00 et 0802 32 00	Noix communes avec ou sans coques
0802 50 00	Pistaches
0802 90 10	Noix de Pécan
0802 90 90	Autres fruits à coques
0804 30 00	Ananas
0804 40	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
0805 30 90	Limes *(Citrus aurantifolia)*
0805 90 00	Autres agrumes
0807 10	Melons (y compris les pastèques)
0807 20 00	Papayes
0809 40 90	Prunelles
0810 40 30	Myrtilles (fuits du *Vaccinium myrtillus*)
0810 90	Autres fruits frais

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
0813 50 30	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des codes NC 0801 et 0802 Réduction des droits de douane pour les produits suivants:
ex 0702 00 10	Tomates (autres que tomates-cerises) du 15 novembre au 30 avril: réduction du droit de 60 % dans la limite d'un contingent de 2 000 tonnes
ex 0702 00 10	Tomates-cerises, du 15 novembre au 30 avril: exemption des droits de douane dans la limite d'un contingent de 2 000 tonnes
ex 0703 10 19	Oignons du 1er février au 15 mai: exemption du droit de douane. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0703 20 00	Aulx, du 1er février au 31 mai: exemption du droit de douane. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0704 90 90	Choux de Chine: exemption du droit de douane du 1er novembre au 31 décembre. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0705 11 10	Salade «Iceberg»: exemption du droit de douane du 1er juillet au 31 octobre. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0706 10 00	Carottes: exemption du droit de douane du 1er janvier au 31 mars. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0709 10 00	Artichauts: exemption du droit de douane du 1er octobre au 31 décembre. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0709 20 00	Asperges: — exemption du droit de douane du 15 août au 15 janvier — réduction de 40 % du 16 janvier au 31 janvier — réduction de 15 % le reste de l'année
ex 0804 20 10	Figues fraîches: exemption du droit de douane du 1er novembre au 30 avril dans la limite d'un plafond de 200 tonnes
0805 10	Oranges: — exemption du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 25 000 tonnes — en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80 % du droit de douane
0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — exemption du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 4 000 tonnes — en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80 % du droit de douane
ex 0806 10 21 ex 0806 10 29 ex 0806 10 50	Raisins de table: exemption des droits de douane du 1er décembre au 31 janvier dans la limite d'un contingent de 400 tonnes et du 1er février au 31 mars dans la limite d'une quantité de référence de 100 tonnes

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
0808 10	Pommes: réduction du droit de douane de 50 %, dans la limite d'un contingent de 1 000 tonnes
ex 0808 20	Poires: réduction du droit de douane de 65 %, dans la limite d'un contingent de 2 000 tonnes
ex 0809 10 00	Abricots: exemption du droit de douane du 1er septembre au 30 avril. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0809 20 90	Cerises: exemption du droit de douane du 1er novembre au 31 mars
ex 0809 30 00	Pêches, brugnons et nectarines: exemption du droit de douane du 1er décembre au 31 mars. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0809 40 19	Prunes: exemption du droit de douane du 15 décembre au 31 mars. Réduction de 15 % du droit de douane le reste de l'année
ex 0810 10 90	Fraises: exemption du droit de douane du 1er novembre à fin février, dans la limite d'un contingent de 1 600 tonnes
	Réduction des droits de douane au niveau suivant:
0810 40 50	— 3 % pour les fruits du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*,
0810 40 90	— 5 % pour les autres fruits du genre *Vaccinium*.
	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants:
0703 10 90	Échalottes
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés
0704 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
0704 20 00	Choux de Bruxelles
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges
0704 90 90	Autres choux
0705 11	Laitues pommées, à l'exception des salades «iceberg»
0705 19 00	Autres laitues
0705 21 00	Chicorées Witloof
0705 29 00	Autres chicorées
ex 0706 10 00	Navets
0706 90 11 0706 90 19	Céleris-raves
ex 0707 00 11 ex 0707 00 19	Concombres d'hiver, autres que les petits concombres
0707 00 90	Cornichons
0709 51 10	Champignons de couche
0709 51 30	Chanterelles
0709 51 50	Cèpes
0709 52 00	Truffes
0709 70 00	Épinards, tétragones et arroches

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées
0709 90 20	Cardes et cardons
0709 90 40	Câpres
0709 90 50	Fenouil
0802 11 90 0802 12 90	Autres amandes
0802 21 00 0802 22 00	Noisettes
0802 40 00	Châtaignes et marrons
0808 20 90	Coings
0810 20 10	Framboises
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier
0810 30 10 0810 30 30 0810 30 90	Groseilles et cassis

14. PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

Codes NC:	
ex 0710 (à l'exclusion de: 0710 40 00 0710 80 10 0710 80 59) ex 0711 (à l'exclusion de: 0711 20 0711 90 10 0711 90 30) ex 0712 (à l'exclusion de: 0712 10 00 0712 90 11 0712 90 19 0712 90 90) 0804 20 90 0806 20 0811 0812 0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 0813 50 11 0813 50 19 0813 50 91 0813 50 99 0814 00 00 0904 20 10 ex 1302 20 2001 10 00 2001 20 00 2001 90 10 2001 90 50 2001 90 90	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
2002 2003 2004 10 10 2004 10 99 2004 90 30 2004 90 50 2004 90 91 2004 90 95 2004 90 99 (à l'exclusion des olives) ex 2005 (à l'exclusion de: 2005 70 00 2005 80 00 2005 90 10) 2006 00 2007 2008 (à l'exclusion de: 2008 11 10 2008 91 00 2008 99 85 2008 99 91 2008 99 99)	
ex 2009 (à l'exclusion de: 2009 60)	En outre, non-application de l'élément mobile et non-perception du droit additionnel "sucre" pour les produits suivants:
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson:
2007 10 10	— préparations homogénéisées,
	— confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits (autres qu'agrumes)
2007 99 10 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39 2007 99 51 2007 99 59	— confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits (autres qu'agrumes)
	Fruits préparés et conservés, avec addition de sucre avec ou sans addition d'alcool:
ex 2008 20	— Ananas
ex 2008 30	— Segments de pamplemousses et de pomélos
ex 2008 40	— Poires
ex 2008 80	— Fraises
ex 2008 92	— Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
ex 2008 99	— Raisins — Prunes — Fruits de la passion, goyaves et tamarins
2009 20 11 2009 20 91	— Jus de pamplemousses
ex 2009 40	— Jus d'ananas
ex 2009 80	— Jus de fruits de la passion et de goyaves
ex 2009 90	— Mélanges de jus d'ananas, de papayes et de grenadilles

Organisations communes des marchés		Régime particulier pour les États ACP
15. VINS		
Codes NC:		Exemption de droits de douane pour:
2009 60 2204 30 91 2204 30 99		Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non fermentés
16. TABACS BRUTS		
Codes NC:		Exemption de droits de douane
2401		Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane, de tabacs bruts (2401) originaires des États ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre, en application de l'article 177, paragraphe 1, de la convention, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic
17. CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES		
Codes NC:		
0403 10 51 à 04 03 10 99 0403 90 71 à 0403 90 99 0710 40 00 0711 90 30 1517 10 10 1517 90 10 1702 50 00 1704 (sauf 1704 90 10) 1806 1901 1902 (sauf 1902 20 10 1902 20 30) 1903 1904 1905 2001 90 30 2001 90 40 2004 90 10 2005 80 00 ex 2005 90 90 2008 99 85 2008 99 91 2101 30 19 2101 30 99 2102 10 31 2102 10 39	maïs doux (sauf *Zea mays var. saccharata*)	Exemption de l'élément fixe pour tout le secteur des produits transformés à partir de produits agricoles [règlement (CEE) nº 3033/80)]

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
2105 2106 (sauf 2106 10 10 2106 10 91) 2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99 2905 43 00 2905 44 3501 (sauf 3501 90 10) 3305 10 (sauf 3505 10 50) 3505 20 3809 10 3823 60	
	En outre, suspension de la perception de l'élément mobile pour les produits suivants:
1702 50 00	— Fructose chimiquement pur — Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1704 90 30	— Préparation dite «chocolat blanc»
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 20	— Préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kilogrammes, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kilogrammes (à l'exclusion du code 1806 20 70)
1806 31 00 1806 32	— Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons fourrés ou non fourrés
1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	— Autres chocolats et articles en chocolat, sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires des produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des codes NC 1901 90 11 et 1901 90 90) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 1905 30	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: — Biscuits

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les États ACP
ex 1905 40 00	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, à l'exclusion des biscuits de mer
ex 1905 90	— Autres: — Biscuits
2008 99 85	Maïs doux, autrement préparé ou conservé sans addition de sucre et d'alcool, à l'exclusion de maïs doux *(Zea pays var. saccharata)*
1702 10 10	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants:
1702 10 90 1702 30 51	— Lactose et sirop de lactose
1702 30 59	— Autres sucres contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose
2005 20 20 2005 20 80	— Pommes de terre préparées ou conservées autres que sous forme de farines, semoules ou flocons
2101 10 98	— Autres préparations d'extraits, essences et concentrés de café
2102 20 98	— Autres préparations d'extraits, essences et concentrés de thé ou de maté

18. RÉGIME SPÉCIAL POUR L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DES ÉTATS ACP ET DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DANS LES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Codes NC:		Non-application du prélèvement pays tiers
0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	
0201 0202	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Non-application du prélèvement pays tiers
0206 10 95 0206 29 91		Non-application du prélèvement pays tiers. Mesures nécessaires contre perturbation du marché de la Communauté en cas de dépassement des importations de 25 000 tonnes par an
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 90	Maïs	
0714 10 91 0714 90 11	(y compris les ignames)	Non-application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes

19. RÉGIME SPÉCIAL POUR L'IMPORTATION DE RIZ DANS LES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE LA RÉUNION

	Non-application du prélèvement pays tiers»

82) À l'acte final, l'annexe XLVI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XLVI

STABEX

Déclaration commune ad articles 210 et 211

Conformément à la décision arrêtée par le Conseil des ministres ACP-CE le 21 mai 1992, à Kingston, Jamaïque, et dans le souci d'éviter des difficultés d'élaboration dans des délais rapides et de mise en œuvre du cadre d'obligations mutuelles, les parties contractantes conviennent d'utiliser tous les moyens que leur propose la coopération pour le financement du développement, notamment l'organisation de séminaires d'information, l'assistance technique, etc.»

83) À l'acte final, l'annexe LIV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE LIV

Déclaration commune ad article 294

La définition de la notion de "produits originaires" aux fins de l'application de l'article 294 est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière. Aux fins de l'application de l'article 294, sont également considérés comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des PTOM.»

84) À l'acte final, annexe LXVIII, paragraphe 1, les termes suivants sont supprimés:

— "(à l'exclusion des sessions générales de celle-ci)" ».

85) À l'acte final, les annexes LXXIX à LXXXIX suivantes sont ajoutées:

«ANNEXE LXXIX

Déclaration commune ad article 156, paragraphe 4, article 157, paragraphe 1 et article 158, paragraphe 1, points d) et h), relatifs à la coopération régionale

La référence dans ces articles aux territoires ou départements d'outre-mer inclut les îles Canaries, les Açores et Madère.

ANNEXE LXXX

Déclaration commune relative à la consultation et à l'information des acteurs du développement

Afin d'encourager la participation des acteurs de la coopération décentralisée aux projets et programmes financés par le Fonds et de s'assurer que leurs initiatives sont prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes indicatifs, les États ACP s'efforcent d'organiser des échanges de vues avec ces agents. Les États ACP et la Commission s'efforcent également de leur fournir les informations nécessaires à leur participation à la mise en œuvre des programmes.

ANNEXE LXXXI

Déclaration de la Communauté ad article 281, paragraphe 1

La notification des montants indicatifs visés à l'article 281, paragraphe 1, ne s'appliquera pas aux États ACP avec lesquels la Communauté a suspendu sa coopération.

ANNEXE LXXXII

Déclaration commune sur les procédures de mise en œuvre

En ce qui concerne les procédures de mise en œuvre, et en particulier:

— l'attribution des marchés

et

— le rôle des organes d'exécution,

la conférence ministérielle invite le Conseil des ministres ACP-CE, à travers le comité de coopération pour le financement du développement, à approfondir l'examen de ces procédures, et si nécessaire, à les adapter pendant la période d'application du second protocole financier.

En outre, la conférence ministérielle reconnaît que, dans le but d'améliorer la finalisation des propositions de financement, des informations additionnelles peuvent être nécessaires. Dans cet esprit, la conférence ministérielle invite le Conseil des ministres ACP-CE à établir les modalités appropriées pour rendre disponibles, dans le cadre de la présente convention, les ressources nécessaires, lorsque les ressources propres de la Commission ou les intérêts du FED sont insuffisants.

ANNEXE LXXXIII

Déclaration commune ad article 366 *bis*

1. Aux fins de l'application pratique de la présente convention, les parties contractantes n'auront recours à la notion d'urgence particulière, visée à l'article 366 *bis*, qu'exceptionnellement et en cas de violations particulièrement graves et évidentes, qui, compte tenu du délai de réaction requis, rendraient toute consultation préalable irréalisable.

2. Si l'une des parties contractantes a recours à cette mesure, elle s'engage à prendre des disposi-

tions pour consulter rapidement l'autre partie contractante, en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, d'y remédier.

ANNEXE LXXXIV

Déclaration de la Communauté concernant la dette

La Communauté réaffirme sa volonté de contribuer de façon concrète et constructive à l'allégement de la dette des États ACP.

Dans cet esprit, elle convient de transformer en subventions l'ensemble des prêts spéciaux non encore engagés au titre des conventions précédentes.

Elle confirme, en outre, sa détermination à poursuivre les discussions sur ces questions dans le cadre des instances appropriées et en tenant compte des difficultés particulières des États ACP.

ANNEXE LXXXV

Déclaration de la Communauté ad article 2, point d), du second protocole financier

Les ressources spécifiques prévues dans le second protocole financier pour les aides d'urgence peuvent être complétées, pour la période couverte par ledit protocole, par un montant additionnel de 160 millions d'écus provenant du budget de la Communauté.

ANNEXE LXXXVI

Déclaration commune sur le cumul

Les parties contractantes conviennent d'appliquer, pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 5, du protocole nº 1, la définition suivante:

pays en développement: tout pays énuméré comme tel dans la liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE ainsi que la République d'Afrique du Sud, à l'exclusion des pays à haut revenu (HIC) et des pays dont le produit national brut aux prix courants dépassait les 100 milliards de dollars des États-Unis en 1992.

Les termes "pays en développement voisin appartenant à une entité géographique cohérente" se rapportent à la liste des pays suivants:

— Afrique: Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie et, sur une base ad hoc, l'Afrique du Sud,

— Caraïbes: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Venezuela,

— Pacifique: Nauru.

ANNEXE LXXXVII

Déclaration commune sur les produits de la pêche

Les parties contractantes conviennent que le comité de coopération douanière examinera d'une façon positive, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient découler de l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du protocole nº 1. Le comité de coopération douanière fait rapport au Conseil des ministres dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions en question.

ANNEXE LXXXVIII

Déclaration commune sur les bananes

Une attention particulière est accordée, lors de la détermination du volume de l'aide programmable octroyée aux fournisseurs de bananes ACP à la Communauté, pour les cas où des circonstances extérieures indépendantes de leur volonté auraient entraîné la nécessité d'une restructuration concernant aussi le secteur de la banane.

ANNEXE LXXXIX

Déclaration commune relative au protocole nº 10

Les parties contractantes conviennent de coopérer à la mise en œuvre des dispositions du protocole nº 10, afin de tenir compte de critères et d'indicateurs de gestion durable de la forêt harmonisés à l'échelle internationale.»

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaires have signed this Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gezet.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente acordo.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat tehneet tämän sopimuksen.

Till bevis härpå har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal.

Hecho en Mauricio, el cuatro de noviembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Mauritius, den fjerde november nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Mauritius am vierten November neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στον Μαυρίκιο, στις τέσσερις Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Mauritius on the fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Maurice, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Maurizio, addì quattro novembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Mauritius, de vierde november negentienhonderd vijfennegentig.

Feito na Maurícia, em quatro de Novembro de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Mauritiuksessa neljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Mauritius den fjärde november nittonhundranittiofem.

Pour Sa Majesté le roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Für Seine Majestät der König der Belgier

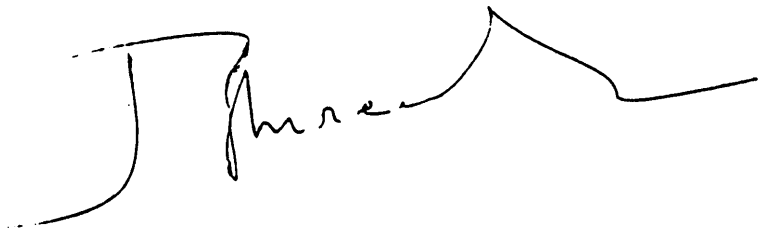

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning

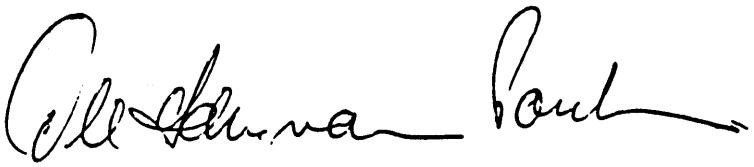

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας

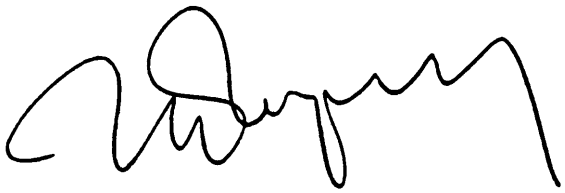

Por Su Majestad el Rey de España

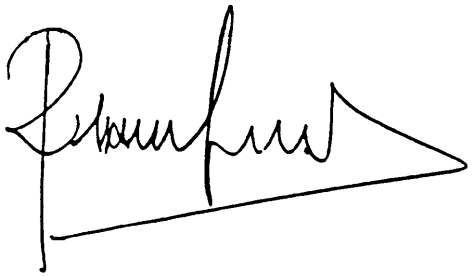

Pour le président de la République française

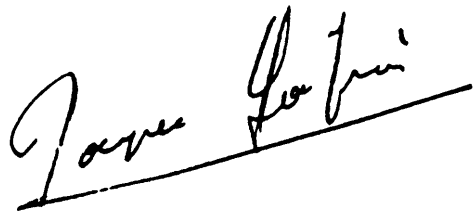

Thar ceann Uachtarán na hÉireann
For the President of Ireland

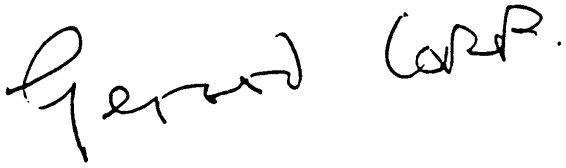

Per il Presidente della Repubblica italiana

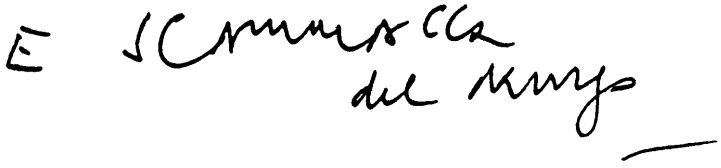

Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg

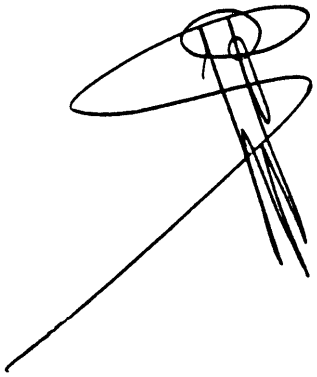

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich

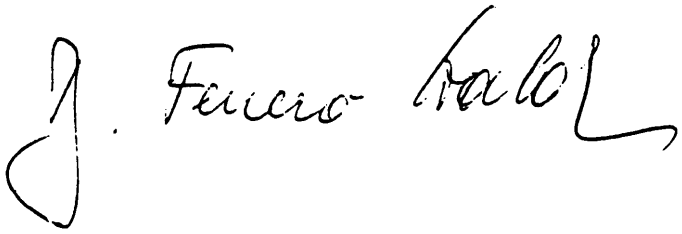

Pelo Presidente da República Portuguesa

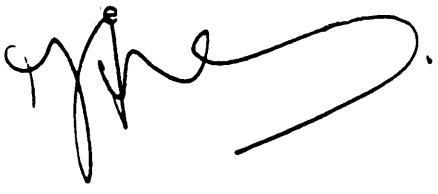

Suomen Tasavallan Presidentin puolesta
För Republiken Finlands President

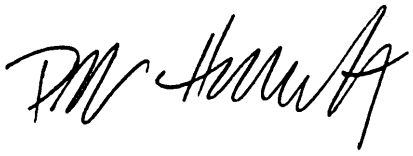

För Konungariket Sverige

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

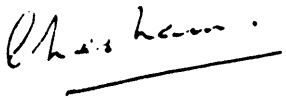

Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
För Europeiska gemenskaperna

Pour le président de la République d'Angola

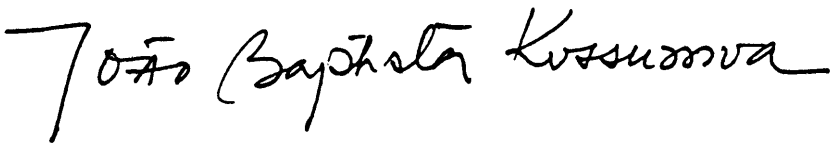

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

For the Head of State of the Commonwealth of the Bahamas

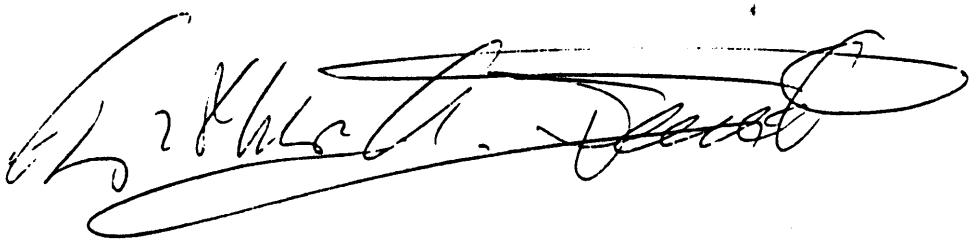

For the Head of State of Barbados

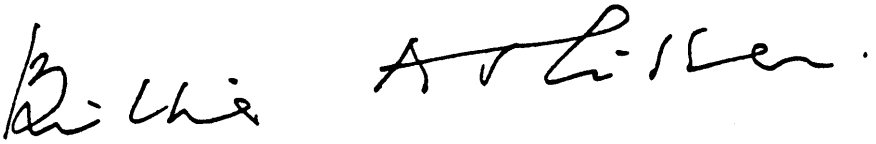

For Her Majesty the Queen of Belize

Pour le président de la République du Bénin

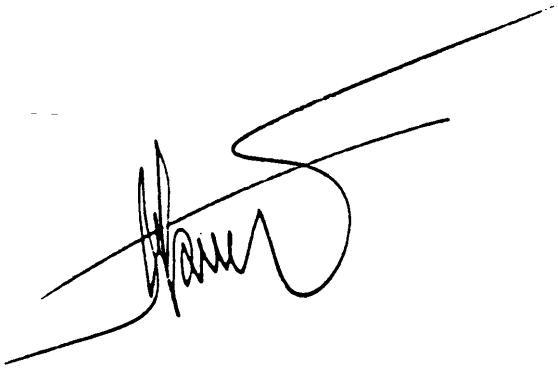

For the President of the Republic of Botswana

Pour le président du Burkina Faso

Pour le président de la République du Burundi

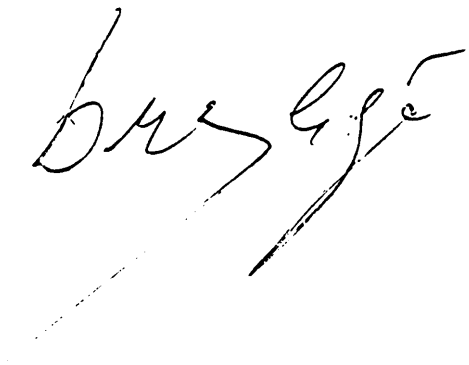

Pour le président de la République du Cameroun

Pour le président de la République du Cap-Vert

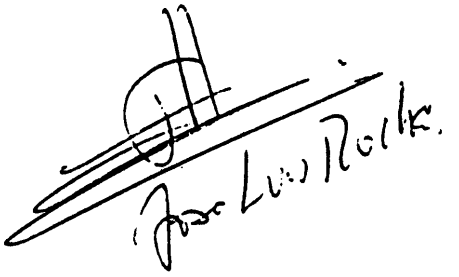

Pour le président de la République centrafricaine

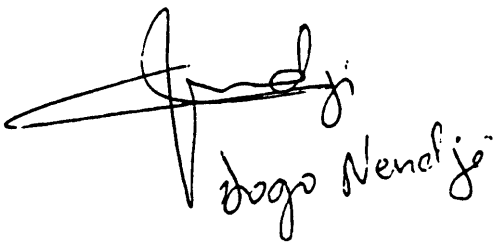

Pour le président de la République fédérale islamique des Comores

Pour le président de la République du Congo

Pour le président de la République de Côte-d'Ivoire

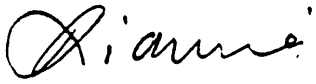

Pour le président de la République de Djibouti

For the Government of the Commonwealth of Dominica

For the President of the Dominican Republic

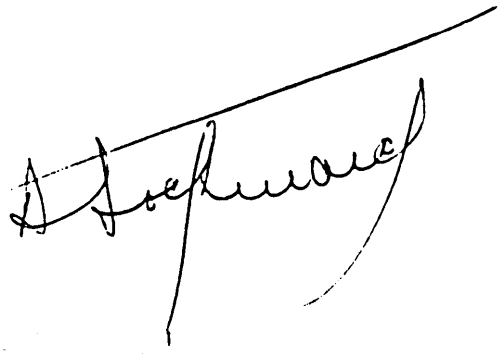

For the President of the State of Eritrea

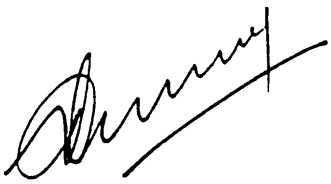

For the President of the Federal Democratic Republic of Ethiopia

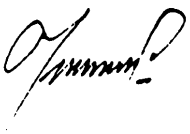

For the President of the Sovereign Democratic Republic of Fiji

Pour le président de la République gabonaise

For the Chairman of the AFPRC and Head of State of the Republic of The Gambia

For the President of the Republic of Ghana

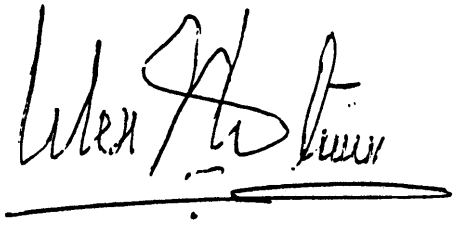

For Her Majesty the Queen of Grenada

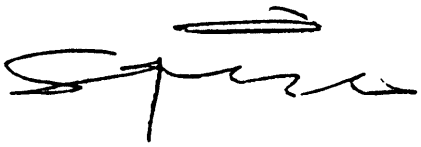

Pour le président de la République de Guinée

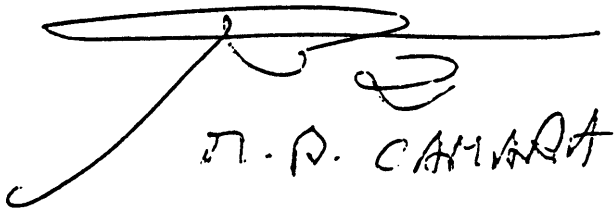

Pour le président de la République de Guinée-Bissau

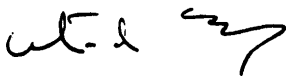

Pour le président de la République de Guinée équatoriale

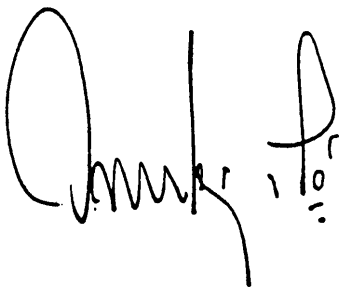

For the President of the Cooperative Republic of Guyana

Pour le président de la République d'Haïti

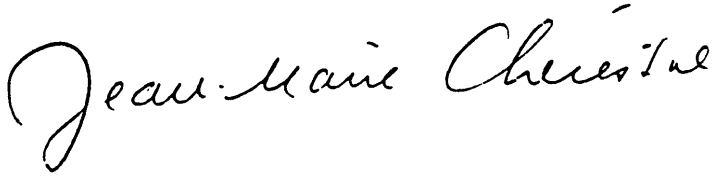

For the Head of State of Jamaica

For the President of the Republic of Kenya

For the President of the Republic of Kiribati

For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho

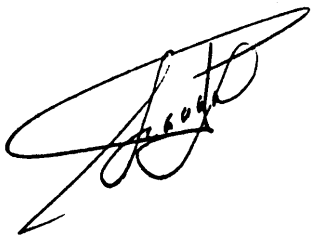

For the President of the Republic of Liberia

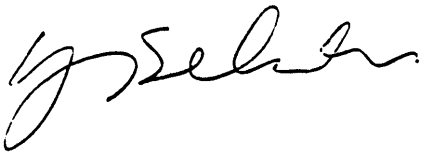

Pour le président de la République de Madagascar

For the President of the Republic of Malawi

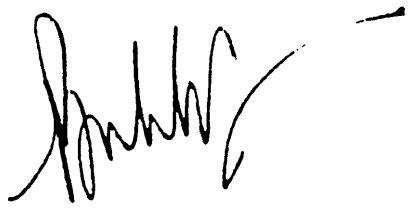

Pour le président de la République du Mali

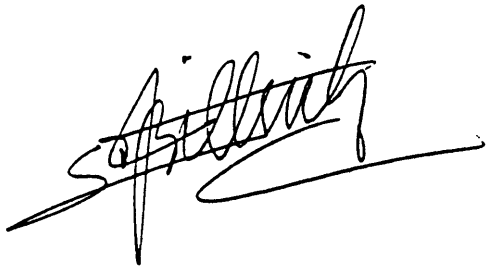

Pour le président de la République islamique de Mauritanie

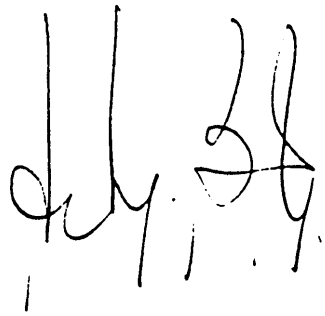

For the President of the Republic of Mauritius

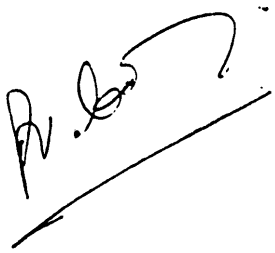

Pour le président de la République du Mozambique

For the President of the Republic of Namibia

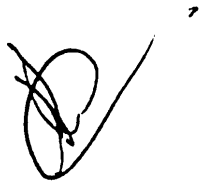

Pour le président de la République du Niger

For the Head of State of the Federal Republic of Nigeria

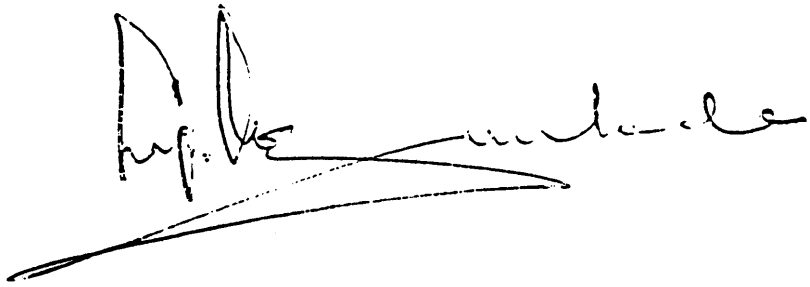

For Her Majesty the Queen of the Independent State of Papua New Guinea

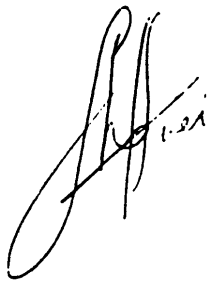

Pour le président de la République rwandaise

For Her Majesty the Queen of Saint Kitts and Nevis

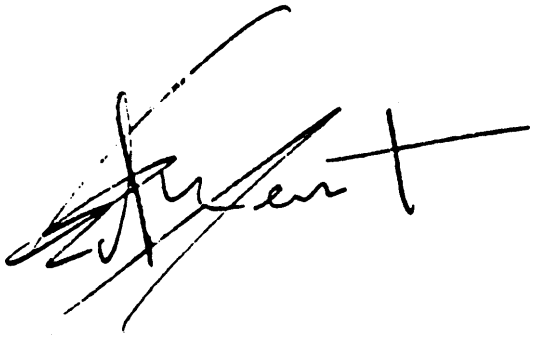

For Her Majesty the Queen of Saint Lucia

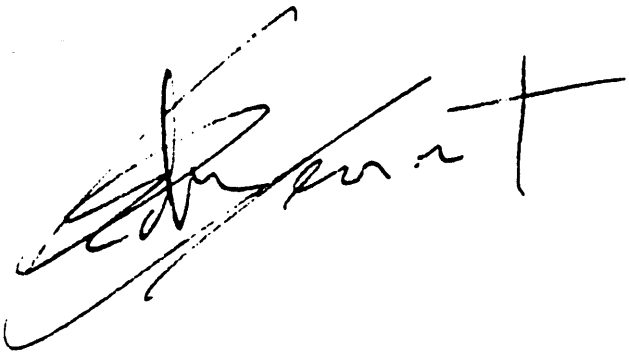

For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines

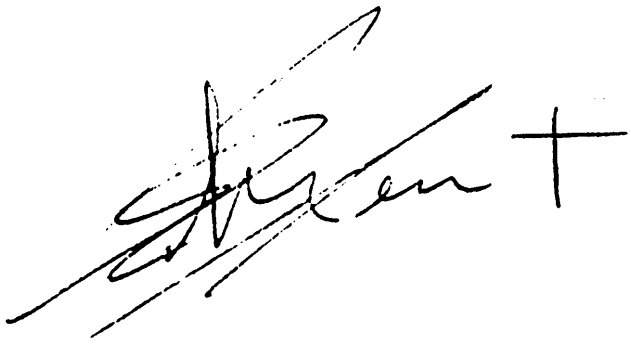

For the Head of State of the Independent State of Western Samoa

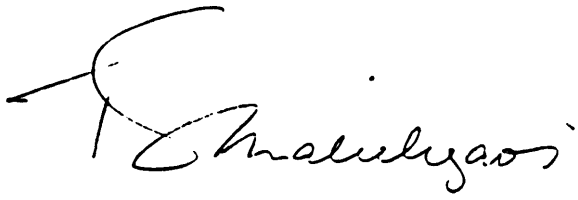

Pour le président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe

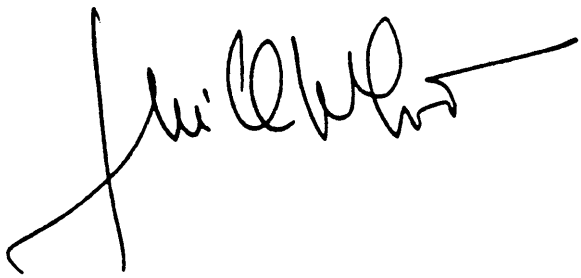

Pour le président de la République du Sénégal

Pour le président de la République des Seychelles

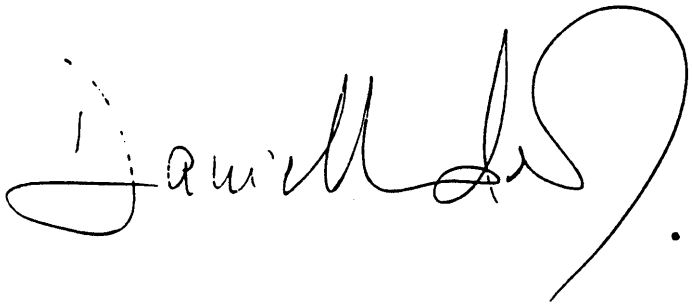

For the Head of State of the Republic of Sierra Leone

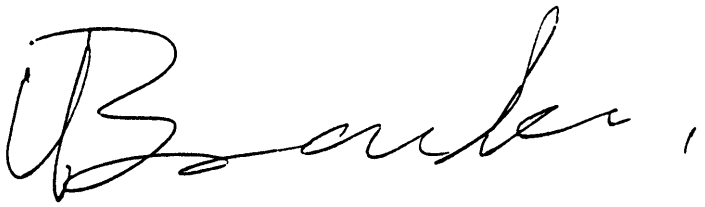

For Her Majesty the Queen of the Solomon Islands

For the President of the Republic of the Sudan

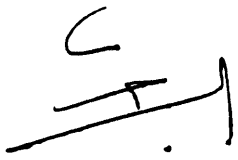

For the President of the Republic of Suriname

For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland

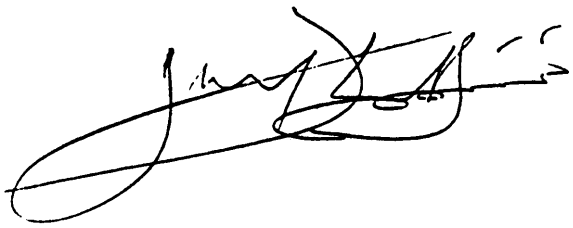

For the President of the United Republic of Tanzania

Pour le président de la République du Tchad

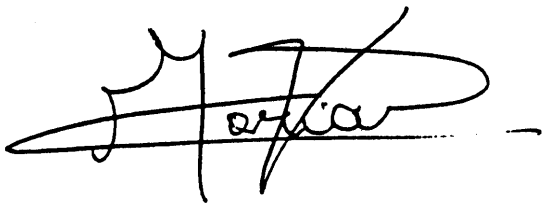

Pour le président de la République togolaise

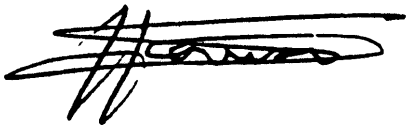

For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

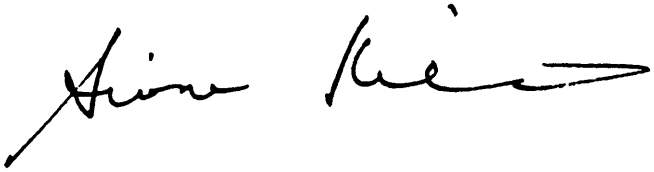

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago

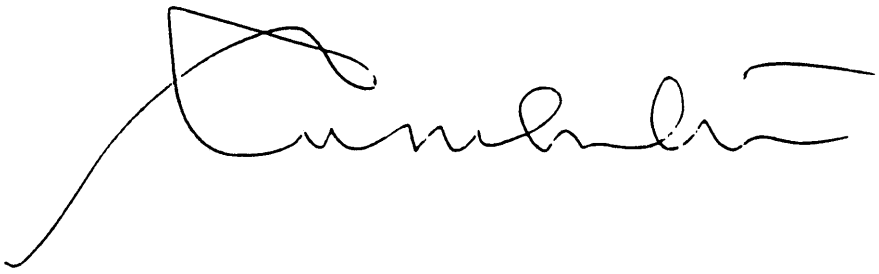

For Her Majesty the Queen of Tuvalu

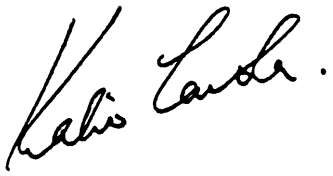

For the President of the Republic of Uganda

For the Government of the Republic of Vanuatu

Pour le président de la République du Zaïre

For the President of the Republic of Zambia

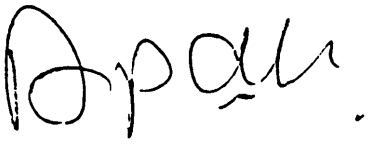

For the President of the Republic of Zimbabwe